

2006

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 8

Les comptes du FSV, du FFIPSA,
de la CADES, du FRR et de la CNSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé
et des Solidarités

Ministère délégué
à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées,
aux Personnes handicapées
et à la Famille

ANNEXE 8

**LES COMPTES
DU FSV, DU FFIPSA,
DE LA CADES,
DU FRR ET
DE LA CNSA**

LE FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE (FSV)

1. LA MISSION ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FSV

1.1 Les missions du FSV

Le Fonds de solidarité vieillesse a été créé par la loi du 22 juillet 1993, repris dans le code de la Sécurité sociale aux articles L. 135-1, et suivants, et R. 135-1 et suivants qui précisent ses missions, ses organes et ses modalités de fonctionnement.

Il est chargé du financement des avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

1.2 L'organisation du FSV

Le FSV est un établissement public de l'État à caractère administratif disposant de l'autonomie administrative, budgétaire, financière et comptable. Son organisation a été définie par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993.

Le FSV est placé sous la double tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale et du ministère chargé du Budget. Le directeur du Fonds est nommé par arrêté des deux ministres.

Le FSV est doté d'un Conseil d'administration et d'un conseil de surveillance.

2. L'ORGANISATION FINANCIERE DU FSV

2.1. Les ressources du FSV

L'article L. 135-3 du code de la Sécurité sociale précise que les ressources du Fonds sont constituées par :

- une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 (CSG), à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions jusqu'en 2000. Ce taux est passé à 1,15 % en 2001 par l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001. À compter du 1^{er} janvier 2002, ce taux est de 1,05;
- une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés, financement introduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 ;
- 20 % du produit du prélèvement social de 2 %, en application de l'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 ;
- un transfert de la CNAF, en application de l'article 21 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 ; En 2001, il correspondait à 15 % du montant des majorations de pension pour enfants et des majorations de pension pour conjoint à charge (voir § sur les dépenses) ; le taux de 15 % a été augmenté à 30 % en 2002, puis à 60 % à partir de 2003.
- les produits provenant des opérations de placement que le FSV est habilité à pratiquer.

2.1.1. Les produits prévus aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1

Instituée par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, la CSG est assise sur l'ensemble des revenus des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Calculé au taux de 1,1 %, puis de 2,4 % depuis le 1^{er} juillet 1993, le produit de cette contribution a été affecté d'abord à la seule branche famille, puis à compter du 1^{er} janvier 1994, réparti entre celle-ci et le Fonds de solidarité vieillesse aux taux respectivement de 1,1 % et 1,3 %. Au 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998, le taux de la CSG a augmenté pour financer les régimes d'assurance maladie (après diminution des cotisations maladie), la fraction du FSV restant fixée à 1,3 %. À compter de 2001, cette fraction est fixée à 1,15 % de CSG, les régimes d'assurance maladie bénéficiant du delta de taux. À partir du 1^{er} janvier 2002, ce taux a été amené à 1,05 %, la part de 0,10 % revenant au Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

En 2005, la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dans sa partie financement instaure l'élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs : à compter du 1^{er} janvier 2005, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi) passe de 5 % à 3 %. Dans le but de rendre neutre cette opération, la loi diminue l'affectation de la CSG au FSV assise sur les revenus salariaux et sur les allocations chômage de 1,05 % à 1,03 %.

Le montant de CSG perçue par le FSV en 2005 s'élèverait à 9,8 milliards d'euros.

2.1.2. La contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSL)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a modifié les règles de répartition de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSL). Ainsi, l'excédent cumulé de contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSL) constaté au 31 décembre 1998 est reporté sur l'exercice 1999, après versements dus à la CANAM, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Le même article a modifié les règles d'affectation de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés ; les excédents de CSSS constatés après couverture des déficits de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA sont affectés au Fonds de solidarité vieillesse.

Après l'affectation particulièrement élevée intervenue en 2004 (1300 M€) suite aux régularisations effectuées fin 2003 sur ORGANIC et CANCAVA, le montant de CSSS affecté au FSV s'élèverait à 200 millions d'euros en 2005.

2.1.3. Le prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital

L'article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998 a fusionné les prélèvements sociaux de 1 % perçus au profit de la CNAF et de la CNAVTS ; ce nouveau prélèvement social à 2 % est assis sur la même assiette que celle de la

CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Il est contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles de la CSG.

L'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 a modifié l'affectation du prélèvement social de 2 % au financement du risque vieillesse selon la répartition suivante :

- 20 % au FSV (20 % en 2001) ;
- 65 % au Fonds de réserve des retraites (50 % en 2001) ;
- 15 % à la CNAVTS (30 % en 2001).

Le montant du prélèvement social de 2 % attribué au FSV serait près de 375 millions d'euros en 2005.

2.1.4. Le transfert de la CNAF vers le FSV

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 transfère progressivement le financement de la majoration de 30 % de la pension principale (15% en 2001) servie aux parents de trois enfants ou plus du FSV vers la CNAF. Pour 2004, le FSV bénéficie d'un transfert équivalent à 60 % du montant total de cette majoration pour enfant à charge. En 2006, la fraction des majorations de pensions pour enfants qui doit être fixée à 60% s'élèverait à 2.160 millions d'euros.

2.1.5. Les placements du FSV

Le produit des opérations financières du Fonds de solidarité vieillesse placements est affecté à la gestion technique, c'est à dire au financement de charges de solidarité nationale, au même titre que la CSG, les transferts de la CNAF et la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

Les produits financiers atteindraient 4 millions d'euros en 2005.

2.2. Les dépenses du FSV

Elles regroupent trois catégories de dépenses : le minimum vieillesse, les majorations de pensions pour enfants et les majorations de pensions pour conjoints à charge et les cotisations prises en charge au titre de périodes de chômage et de préretraite validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse.

Depuis 2001, le FSV prend également en charge les cotisations versées aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse (AGIRC et ARRCO) au titre des périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'État.

2.2.1. Les allocations aux personnes âgées correspondant au minimum vieillesse

Il s'agit des prestations du titre premier du livre VIII du code de la Sécurité sociale (exception faite des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3, prises en charge par le Fonds spécial d'invalidité géré par la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux).

Sont concernés plus particulièrement :

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou de 60 ans, en cas d'incapacité au travail), dont les ressources sont inférieures à un plafond et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins cinq ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au total ;
- le secours viager qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de plus de 55 ans d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès ;
- l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- l'allocation aux mères de famille, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre propre, et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;
- l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 qui peut être attribuée aux personnes ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse ainsi que toutes les charges qui se rattachent au service de cette allocation. Il s'agit de :
 - l'action sociale visée à l'article L. 814-7 du code de la Sécurité sociale ;
 - la cotisation d'assurance personnelle visée à l'article L. 741-4 ; la loi sur la couverture maladie universelle supprime, en 2000, les cotisations d'assurance personnelle remboursées par le Fonds au Service d'allocation spéciale vieillesse ;
 - les frais de gestion du SASV ;
- la majoration prévue à l'article L. 814-2 aux termes duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont portés au taux de l'AVTS ;
- l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la Sécurité sociale, qui a été conçue pour compléter un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse ; la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a étendu les conditions d'attribution de l'allocation L. 815-2 sous réserve de résidence sur le territoire national ;
- les frais de gestion de l'article L. 815-2 qui sont versés, en application de l'article R. 135-10 du code de la Sécurité sociale, à chaque organisme débiteur de l'allocation supplémentaire en vue de couvrir les charges de gestion de cette allocation. Leur montant est égal à :
 - 1,5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires supérieur à 1000 ;
 - 5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 ;

- le 2° de l'article L. 643-1 alinéa 4 portant l'allocation vieillesse des professions libérales au taux de l'AVTS ;
- les dépenses correspondant au versement de l'allocation vieillesse des exploitants agricoles visées au 1° de l'article 1110 du code Rural ; l'attribution de cette prestation est réservée aux exploitants ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans et ayant au moins cinq ans de cotisations ; du fait des lois du 4 juillet 1980 et du 6 janvier 1986 assouplissant les conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée et seul le service des allocations en cours de versement avant ces dispositions continue d'être assuré ;
- l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA) prévue à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963), qui est accordée aux rapatriés âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond fixé pour le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire ;
- l'atténuation de l'allongement de la durée d'assurance pour les Anciens Combattants d'Afrique du Nord ; la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995, complétée par le décret d'application n° 95-643 du 9 mai 1995, relative à la pension de vieillesse des Anciens Combattants en Afrique du Nord, prévoit le principe d'une atténuation de l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prévu par la loi du 22 juillet 1993 et ses décrets d'application ; il s'agit de prendre en compte le temps de service en Afrique du Nord, afin de le déduire de la durée d'assurance progressivement augmentée de 150 à 160 trimestres ; à ce titre, le Fonds de solidarité vieillesse prend à sa charge pour le Régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, le montant de la charge supportée par ces régimes avant la date à laquelle les intéressés auraient fait liquider leur pension, en l'absence de mesure de neutralisation ; cette mesure a été payée à partir de l'exercice 1995, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

2.2.2. Les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants et les majorations de pensions pour conjoint à charge

Il s'agit d'avantages accordés dans le cadre de la politique familiale. Il existe deux types de majorations.

- La majoration pour enfants, instaurée dès 1945, permet d'augmenter la pension principale à hauteur d'un dixième du montant de celle-ci, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Elle est prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général et les régimes alignés (les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les salariés agricoles). Cette prise en charge a été étendue aux exploitants agricoles en 1994 par la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994), extension du champ supprimé en 1995, avant d'être reprise à partir de l'exercice 1996 (article 31 de la loi de finances pour 1996) ;
- La majoration pour conjoint à charge est un élément qui vient s'ajouter à la pension vieillesse de base. Elle est servie sous condition d'un seuil de ressources personnelles

relatives au conjoint. Les régimes servant cet avantage sont, là encore, le Régime général et les régimes alignés.

Le coût des charges liées au minimum vieillesse et à ces majorations s'élèverait à 6,1 milliards d'euros en 2005.

2.2.3. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse

Le dispositif mis en œuvre repose sur une évaluation, pour les régimes, du manque à gagner en termes de cotisations, du fait de périodes non travaillées. Pour compenser ce manque à gagner, le Fonds de solidarité vieillesse effectue un versement forfaitaire calculé en fonction :

- du taux cumulé de cotisations (part patronale et part salariale) en vigueur dans le Régime général de la Sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse ;
- d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90 % de 169 fois la valeur du SMIC horaire à partir de 1996, conformément au décret n° 96-532 du 14 juin 1996 ;
- des effectifs mentionnés ci-après.

Les périodes validées gratuitement sont décrites ci-après.

2.2.3.1. Au titre du service national légal :

Depuis la suppression du service national dans ses formes militaires, les prises en charge se limitent à la forme des services civils. Le coût de cette disposition correspond au montant des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire et ceci pour 35 % des effectifs moyens annuels des personnes effectuant leur service national légal. L'assiette est égale à 90 % du salaire minimum de croissance (SMIC). Cette charge concerne le Régime général et les régimes alignés. Elle est répartie entre les régimes en fonction de leur masse de cotisants, telle que déterminée par la Commission de compensation.

2.2.3.2. Au titre du chômage :

Les versements du Fonds concernant les validations des périodes de chômage sont répartis entre le Régime général et le régime des salariés agricoles. Les périodes de chômage concernées sont les suivantes :

a) La validation des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage visées au code du Travail par les articles suivants :

- l'article L. 351-3 qui pose les conditions générales d'accès aux allocations de chômage d'assurance (y compris l'allocation formation reclassement) ;
- le 2° de l'article L. 322-4 qui concerne les allocations du Fonds National de l'Emploi (FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement ;
- l'article L. 351-9 qui concerne les bénéficiaires des allocations d'insertion principalement pour les détenus ;

- l'article L. 351-10 qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique pour les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits au régime d'assurance ;
- de plus, à compter de 2001, dans le cadre de la réforme de l'indemnisation du chômage, il est créé une allocation de fin de formation (AFF) pour les chômeurs bénéficiaires d'une formation prescrite par l'ANPE. Cette nouvelle allocation chômage, destinée à éviter que la durée des formations soit limitée par celle des droits à l'indemnisation en assurance chômage à un moment où la nécessité d'améliorer la qualification des actifs n'est pas contestée, relève du régime de solidarité. Elle remplace à compter du 1^{er} juillet 2001 l'allocation formation reclassement (AFR) et l'allocation formation de fin de stage (AFFS) qui avait vocation à prendre le relais de l'AFR. Le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'AFF.

Les effectifs pris en compte correspondent à la totalité des effectifs de chômeurs ayant bénéficié de ces allocations. Le versement est ensuite réparti entre le Régime général et le régime des salariés agricoles au prorata des effectifs d'assurés bénéficiant de ces allocations, tels qu'ils ont pu être dénombrés par l'UNEDIC.

b) Le Fonds de solidarité vieillesse finance également le coût de la validation des périodes de convention de conversion et des périodes de chômage non indemnisé.

- Les périodes de convention de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du Travail. D'une durée limitée à 6 mois, la convention est financée en partie par l'entreprise qui verse une indemnité égale à deux mois du salaire qu'aurait perçu le salarié en l'absence d'adhésion à ladite convention. Conformément aux conditions de prise en charge par le FSV fixées par le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995, il n'est retenu que les deux tiers des effectifs des bénéficiaires de convention de conversion ;
- Les périodes de chômage non indemnisées visées au 3° de l'article L. 351-3 du code de la Sécurité sociale. L'arrêté du 16 janvier 1996 a fixé les effectifs de chômeurs non indemnisés à retenir par le FSV à 23,5 % de la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de chaque trimestre civil par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). L'arrêté du 22 décembre 1998, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale a passé le taux de 23,5 % à 25,5 %. Enfin, l'arrêté du 24 décembre 1999, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale, a passé le taux de 25,5 % à 29 %.

c) L'article 30 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoit la prise en charge des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail. Ceci concerne les périodes de perception des allocations de cessation anticipée du travail (CATS) visées au VI de l'article R. 322-7-2 du Code du travail et versées à certains salariés par des entreprises ayant conclu une convention avec l'État. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

2.2.3.3. Au titre de la validation des périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants d'Afrique du Nord :

Cette disposition résulte de l'article 79 de la loi de Finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994). À partir du 1^{er} janvier 1995, les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, qui ont perçu pendant six mois consécutifs l'allocation différentielle du Fonds de Solidarité des Anciens Combattants peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une allocation de préparation à la retraite versée jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir, à quelque titre que ce soit, une pension de vieillesse à taux plein, et au plus tard jusqu'à leur 65^{ème} anniversaire. Les périodes de perception de cette allocation sont assimilables à des périodes d'assurance et sont validées par les régimes de retraite de base. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général des salariés (CNAV), le régime des salariés agricoles (CCMSA), les régimes des artisans et des professions industrielles et commerciales (CANCAVA, ORGANIC).

Le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995 précise dans l'article 2 les modalités de calculs du versement forfaitaire correspondant à la prise en charge par les régimes de l'allocation de préparation à la retraite. À la cotisation de référence décrite précédemment, on associe la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de mois selon les statistiques tenues par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

2.2.4. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Le FSV finance aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse le manque à gagner en terme de cotisations des périodes non travaillées par les assurés. Ainsi, le FSV prend à sa charge les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (ASFNE) et des allocations de prétraitements progressives (PRP). Par ailleurs, le FSV rembourse également les sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

La charge du FSV serait de 464 millions d'euros en 2005, dont 106 millions d'euros pour l'AGIRC et 358 millions d'euros pour l'ARRCO. Cette somme couvre les cotisations de l'année 2001 et une partie de la dette due au titre des années antérieures à 1999.

L'ensemble des charges correspondant aux périodes validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaires) représenterait pour le Fonds de solidarité vieillesse le premier poste de charges pour 2005, avec 8,3 milliards d'euros.

2.3 Les comptes du Fonds de solidarité vieillesse sur la période 2004-2006

Depuis 2001, le FSV présente un solde annuel régulièrement déficitaire. Cette situation résulte pour beaucoup de la conjoncture économique, qui contribue à la fois à modérer la croissance des produits, et à alourdir les dépenses principalement au titre de la prise en charge des cotisations de retraite des chômeurs. Par ailleurs, la dégradation très forte du solde du Fonds entre 2004 et 2005 s'explique par la diminution du montant de la CSSS attribuée au Fonds (1,3 Md€ en 2004 et 0,2 Md€ en 2005). Cette évolution s'explique, d'une part, par l'attribution exceptionnelle en 2004 de C3S (solde 2003 et anticipation de versement du solde 2004) et, d'autre part, par les besoins accrus des régimes bénéficiaires en priorité de C3S, en 2005 et 2006.

Globalement, la situation financière du Fonds devrait s'améliorer en 2006, avec une diminution du déficit d'environ 330 M€.

Cette amélioration résulterait :

- de la réduction du chômage et de la mesure harmonisant les règles de service au sein du minimum vieillesse ;
- des recettes nouvelles attribuées au FSV. Ces recettes nouvelles concernent, pour 136 M€ l'assujettissement des entreprises publique à la C3S (préciser), l'assujettissement des chambres d'hôtes et la hausse des cotisations vieillesse d'ORGANIC et CANCAVA (qui réduisent leurs besoins de C3S). De plus, une mesure visant à assujettir par anticipation aux prélèvements sociaux les PEL de plus de dix ans permettrait d'augmenter les recettes du FSV, en 2006, à hauteur de 150 M€. Les soldes des exercices 2005 et 2006 du FSV devraient s'élever respectivement à -2.047 M€ et -1.484 M€, contre -2.032 M€ et -1.735 M€ prévus dans le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2005.

Les soldes cumulés devraient, quant à eux, atteindre -3.488 M€ fin 2005 et -4.972 M€ fin 2006.

Enfin, sur la base du scénario retenu dans le rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 présentant les perspectives financières pluriannuelles, le Fonds de solidarité vieillesse devrait bénéficier de l'amélioration de la conjoncture, qui se traduit par une accélération des recettes, et par un ralentissement des dépenses au titre de la prise en charge des cotisations de retraite des chômeurs. Son déficit annuel diminuerait notablement sur la période 2005-2009 : donner le chiffre 2009.

Fonds de solidarité vieillesse

Compte de l'exercice 2004, prévisions pour les exercices 2005 et 2006

	2004	2005	2006
CHARGES	14 002	14 565	14 605
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	13 954	14 563	14 603
II - CHARGES TECHNIQUES	13 809	14 413	14 453
Transferts entre organismes	13 809	14 413	14 453
Prises en charge de cotisations	7 920	8 282	8 190
Au titre du service national	7	3	3
Au titre du chômage	7 908	8 275	8 183
régimes de base	7 444	7 859	7 785
régimes complémentaires	464	416	398
Au titre des anciens combattants	5	4	4
Prises en charge de prestations	5 889	6 131	6 264
Au titre du minimum vieillesse	2 540	2 615	2 632
Au titre des majorations de pensions	3 349	3 516	3 631
Majoration pour enfants	3 275	3 443	3 560
Majoration pour conjoint à charge	74	73	71
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	145	150	150
Autres charges techniques	90	96	95
Frais d'assiette et de recouvr. impôts, droits, taxes et contributions	46	51	53
Frais de gestion L-815-2	39	39	38
Frais de gestion FSV/CDC	5	6	4
Pertes sur créances irrécouvrables	55	55	55
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	2	2	2
PRODUITS	13 363	12 518	13 121
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	13 243	12 515	13 118
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTÉS	11 251	10 424	10 933
CSG, impôts et taxes affectés	11 251	10 424	10 933
CSG	9 562	9 814	10 244
Impôts et taxes affectées (ITAF)	1 689	609	689
C.S.S.S.	1 300	200	236
Contribution des articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS	7	35	35
Prélèvement social de 2%	382	374	418
II - PRODUITS TECHNIQUES	1 965	2 066	2 160
Prise en charge de prestations par la CNAF	1 965	2 066	2 160
IV. REPRISES SUR PROVISIONS	22	22	22
V - PRODUITS FINANCIERS	6	4	4
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	1	1	1
C- PRODUITS EXCEPTIONNELS	119	2	2
Résultat net	-639	-2 047	-1 484

Note : le FSV est un établissement public national à caractère administratif (EPNA). Il est, à ce titre, dans l'obligation de tenir une comptabilité en droits constatés, retraçant pour un exercice donné l'ensemble des recettes et des dépenses nées au cours de la période. En conséquence, les comptes du Fonds de solidarité vieillesse présentés dans cette annexe sont conformes aux principes de la comptabilité en droits constatés.

LE FONDS DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES (FFIPSA)

1. MISSIONS ET ORGANISATION DU FFIPSA

1.1. Les missions du FFIPSA

L'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) a été créé par l'article 40 de la loi de finances pour 2004 (article L 731-1 du code rural) pour remplacer le Budget annexe des prestations sociales des non salariés agricoles (BAPSA) à compter de 2005.

Cette réforme a été rendue nécessaire par la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, le BAPSA ne répondant pas aux critères définis par ce texte en matière de budget annexe.

Le FFIPSA est chargé de reprendre la mission du BAPSA : assurer le financement des prestations sociales des exploitants agricoles.

1.2. L'organisation du FFIPSA

Le FFIPSA est un établissement public national à caractère administratif. Son organisation a été définie par le décret n° 2004-1428 du 23 décembre 2004.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Le FFIPSA est doté d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance.

1.2.1. Le conseil d'administration du FFIPSA

• Composition

Le conseil d'administration du fonds est composé de sept membres : 2 représentants de chacun des ministres en charge de la tutelle ainsi qu'un président. Le président est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre de l'agriculture. Les autres membres du conseil sont nommés, pour la même durée renouvelable, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget.

• Rôle

Le conseil d'administration adopte le budget de l'établissement, approuve le compte financier, le rapport annuel d'activité ainsi que les conventions qui régissent les relations entre le fonds et ses partenaires financiers. Il délibère sur toute question relative au fonctionnement du Fonds et peut proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à maintenir l'équilibre financier du Fonds.

• Activité

Le conseil d'administration du FFIPSA s'est réuni pour la première fois le 10 mai 2005.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

1.2.2. Le comité de surveillance du FFIPSA

• Composition

Le comité de surveillance est composé de :

- de trois membres de l'Assemblée nationale et trois membres du Sénat ;
- d'un membre du Conseil économique et social ;
- d'un membre de la Cour des comptes ;
- de quatre représentants de la Mutualité sociale agricole ;
- du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricoles ou son représentant ;
- d'un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- d'un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs ;
- d'un représentant des exploitants forestiers ;
- de deux représentants de l'Union nationale des associations familiales.

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture, un représentant du ministre chargé du budget et un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale assistent aux réunions du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance est nommé par le ministre chargé de l'agriculture parmi les parlementaires qui en sont membres.

• Rôle

Le comité de surveillance assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du FFIPSA. Le comité de surveillance émet un avis motivé sur le projet de budget, sur le rapport d'activité ainsi que sur le rapport financier de l'établissement. Il peut être consulté sur toute question par le conseil d'administration et peut procéder à l'audition de toute personne lorsqu'il le juge utile.

• Activité

Le conseil de surveillance du FFIPSA a été installé le 12 mai 2005 par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Il s'est depuis réuni deux nouvelles fois.

En application des textes, il doit se réunir au moins une fois par an sur convocation de son président.

2. ORGANISATION FINANCIERE DU FFIPSA

Le régime social des exploitants agricoles présente d'importantes spécificités liées principalement à la démographie de la population qu'il couvre.

Les cotisations et contributions ne représentent qu'une faible proportion de ses ressources. Ses dépenses sont quasi exclusivement constituées de prestations versées au titre des différents risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, et prestations familiales).

La situation démographique du régime ainsi que le niveau des revenus des exploitants expliquent le niveau important de recettes externes (compensation inter-régimes, recettes fiscales) nécessaires au financement du régime, alors que la population protégée tend à décroître.

2.1. Les ressources du FFIPSA

Les recettes du FFIPSA sont définies à l'article L731-4 du code rural et sont essentiellement constituées :

- des cotisations des assujettis affectées au service des prestations ;
- de la part de CSG maladie affectée au régime des exploitants agricoles ;
- des financements publics (impôts, taxes et amendes affectés) dont, à titre principal, une part des droits sur la consommation des tabacs et, le cas échéant, une subvention d'équilibre du budget de l'Etat ;
- du versement des soldes de compensation démographique résultant de l'application de l'article L 134-1 du code de la sécurité sociale ;
- de la contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales affectée au financement des prestations familiales ;
- du versement de l'Etat au titre de l'Allocation adultes handicapés (AAH) ;
- des subventions du Fonds spécial invalidité (FSI) et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Elles comprennent également les produits financiers, les prélèvements sur le fonds de réserves, les éventuels dons ou legs ainsi que toute autre recette prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Il convient de souligner, par ailleurs, que l'article L731-6 du code rural autorise le fonds à recourir à des ressources non permanentes dans les conditions prévues par l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Le plafond des avances de trésorerie autorisé par la LFSS 2005 s'est élevé à 6,2 Md€. Celui prévu par l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 est de 7,1 Md€.

2.2. Les dépenses du FFIPSA

Les dépenses du FFIPSA sont énumérées à l'article L731-5 du code rural. Elles consistent principalement dans le paiement des prestations d'assurance maladie – invalidité - maternité, des prestations d'assurance vieillesse et veuvage ainsi que des prestations familiales.

Elles comprennent également les éléments suivants :

- les participations du régime au financement du régime des étudiants et à celui des praticiens et auxiliaires médicaux,
- la participation de l'Etat au régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire,
- les frais de gestion du fonds,
- les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, taxes et amendes qui lui sont affectées, en proportion de la part qui lui est attribuée,
- les charges financières.

2.3. Une comptabilité en droits constatés

Le FFIPSA est un établissement public national à caractère administratif (EPA). Il est, à ce titre, dans l'obligation de tenir une comptabilité en droits constatés, retraçant pour un exercice donné l'ensemble des recettes et des dépenses nées au cours de la période. La comptabilité du FFIPSA ne peut donc enregistrer au titre d'un exercice que les produits et les charges nés au cours de celui-ci.

2.4. Le budget de gestion administrative du FFIPSA

De façon à exercer ses missions de façon autonome, le FFIPSA est doté des moyens humains et matériels spécifiques. Le budget primitif du FFIPSA, qui ne prenait pas en compte ces éléments, fera prochainement l'objet d'une décision modificative visant à les intégrer.

Les effectifs du FFIPSA devraient, à terme, compter 10 personnes incluant le directeur, l'agent comptable ainsi qu'un fondé de pouvoir. Le suivi de la trésorerie est assuré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Le FFIPSA, hébergé dans les locaux du ministère de l'agriculture, devrait, à partir du 1^{er} janvier 2007, être installé dans des locaux indépendants.

2.5. Dispositions transitoires à la mise en place du FFIPSA

L'établissement de gestion du fonds pour le financement des prestations sociales des non salariés agricoles ne pouvant être opérationnel au 1^{er} janvier 2004, la loi de finances pour 2004 a prévu des dispositions transitoires pour l'ensemble de cet exercice (Cf. encadré ci-dessous).

Les dispositions transitoires

L'article 40 de la loi de finances pour 2004 a prévu, pour cet exercice, les dispositions transitoires suivantes :

- L'activité du BAPSA est prolongée jusqu'au 31 décembre 2004 afin d'assurer la continuité du financement des prestations.
- Les missions du FFIPSA sont, parallèlement, limitées, en 2004, à la prise en charge des intérêts de l'emprunt d'1,3 milliards d'euros contracté par la CCMSA pour financer le passage à la mensualisation des pensions prévue par l'article 105 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour assurer cette mission, il est attribué au FFIPSA une part des droits sur la consommation des tabacs.

3. PRESENTATION DES COMPTES DU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES (BAPSA/FFIPSA)

En l'absence de recettes externes, le FFIPSA, à l'instar du BAPSA, est structurellement déficitaire. Les cotisations et contributions ne couvrent qu'environ 17% du total des dépenses du régime. Les recettes de transferts (CNAF, FSI, FSV) ainsi que celles liées à la compensation démographique représente 40% de ce même total. Le besoin de financement restant à couvrir, apparaît donc très important (supérieur à 40%). Les données chiffrées des comptes définitifs 2004 ainsi que des comptes prévisionnels 2005 et 2006 sont détaillées dans les tableaux ci-après.

3.1. Les comptes 2004

Du fait des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 2.5., la gestion et le financement du régime ont été partagés, en 2004, entre deux entités. Ils ont été assurés, pour l'essentiel par le BAPSA, le FFIPSA n'étant intervenu que pour le financement du remboursement des intérêts de l'emprunt relatif à la mensualisation des pensions.

Cependant, en raison de l'absence d'existence juridique du FFIPSA au 31 décembre 2004, les montants de dépenses et de recettes relatifs à la mission attribuée au FFIPSA n'ont pu être retracés dans une comptabilité distincte et ont été intégrés dans les comptes du BAPSA.

Par souci de visibilité, il est néanmoins apparu nécessaire, dans le cadre de la présente annexe, de présenter de manière distincte les comptes des 2 entités.

3.1.1. Les comptes 2004 relatifs au FFIPSA

Les recettes du FFIPSA, constituées d'une fraction des droits sur la consommation de tabacs se sont élevées à 27,58 millions d'euros et ses dépenses relatives à la prise en charge du remboursement des intérêts de l'emprunt mentionné au paragraphe précédent ont représenté 13,82 millions d'euros. En conséquence, l'activité du FFIPSA s'est traduite sur l'exercice 2004 par un résultat excédentaire de 13,76 millions d'euros.

3.1.2. Les comptes 2004 relatifs au BAPSA

Les comptes du BAPSA (hors FFIPSA) font apparaître, au titre de l'exercice 2004, un déficit de 3 199,44 millions. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- le déficit se rapportant à la gestion courante de l'exercice 2004, en encaissement - décaissement, correspondant à des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 14 548,53 et 15 333,12 millions d'euros, pour 784,6 millions d'euros ;
- un report de dépenses de dotation globale de 2003 sur 2004 pour 247,30 millions d'euros ;
- le coût de la mensualisation des pensions pour 1 309,42 millions d'euros ;

- la prise en compte du passage aux droits constatés¹ pour 858,12 millions d'euros.

En incluant l'activité du FFIPSA, les comptes du BAPSA font donc apparaître, à fin 2004, un déficit de 3 185,67 millions, la prise en compte du FFIPSA se répercutant sur la gestion courante en encaissement décaissement dont le déficit s'élève alors à 770,84 millions d'euros (au lieu de 784,6 millions d'euros), le reste des postes restant inchangés.

3.2. Les comptes 2005 du FFIPSA

3.2.1. Le bilan d'ouverture du FFIPSA

L'article 40 de la loi de finance pour 2004 prévoit que les droits et obligations de l'Etat au titre du budget annexe des prestations agricoles sont transférés, au plus tard le 31 décembre 2004 à l'établissement de gestion du FFIPSA.

Les éléments de la situation du BAPSA au 31 décembre 2004 sont donc repris dans le bilan d'ouverture du FFIPSA (cf tableau n°1 ci dessous). Il s'agit d'une part du déficit de l'exercice 2004 mentionné au paragraphe précédent et d'autre part du résultat cumulé des exercices antérieurs s'élevant à 28,74 millions d'euros.

Tableau N° 1 : Bilan d'ouverture du FFIPSA

(en millions d'euros)

Dépenses BAPSA	2004			TOTAL
	Encaissements-décaissements	mensualisation	droits constatés	
Intérêts	51,93		0,72	52,65
Maladie-maternité	6 677,35		159,00	6 836,34
PFA	558,16		33,34	591,51
Retraites	8 129,56	1 333,33	651,70	10 114,59
Autres	177,24		79,53	256,77
TOTAL dépenses	15 594,24	1 333,33	924,29	17 851,86
Recettes BAPSA				
Cotisations	2 589,51		0,16	2 589,67
Compensation	5 723,00			5 723,00
Taxes	4 985,91			4 985,91
CNAF	237,94			237,94
CSG	775,00			775,00
FSV	111,21	19,18	10,98	141,36
Autres	153,54		55,03	208,57
TOTAL recettes	14 576,11	19,18	66,17	14 661,46
Déficit BAPSA 2004	-1 018,13	-1 314,14	-858,12	-3 190,40
Résultats cumulé des exercices antérieurs BAPSA clos				28,742
Bilan d'ouverture du FFIPSA au 1 janvier 2005				-3 161,66

On observe un écart de 4,73 Millions d'euros entre les montants comptabilisés par le BAPSA et ceux comptabilisés par le FFIPSA. Cette différence concerne le montant des recettes prises en compte au titre de la mensualisation.

¹ Le BAPSA, en tant que budget annexe, était tenu à une comptabilité en encaissement – décaissement, retraçant les dépenses et les recettes effectivement enregistrées au cours d'un exercice. Le FFIPSA, établissement public national à caractère administratif (EPNA) doit tenir une comptabilité en droit constaté. Afin d'assurer la transition entre les deux modes de comptabilisation, le BAPSA a été conduit à prendre en charge dans ses comptes, au titre de l'exercice 2004, les produits et les charges nés en 2004 mais réalisés en 2005, le FFIPSA, ne pouvant, compte tenu de son statut, comptabiliser directement (voir §2.4).

3.2.2. Les comptes prévisionnels 2005 du FFIPSA

Les comptes prévisionnels du FFIPSA font apparaître, en dépenses techniques, un montant de 15 426,66 millions d'euros et en recettes techniques, un montant de 13 702,26 millions d'euros.

Il en résulte une insuffisance de financement technique de 1 724,40 millions d'euros dont 942,0 millions d'euros au titre de la section maladie et 780,8 millions au titre de la section vieillesse.

Cette insuffisance de financement est supérieure de 309,22 millions d'euros à celle retenue dans la loi de financement pour 2005. Ce dépassement provient principalement de l'évolution plus forte que prévue des dépenses d'assurance maladie (210 millions d'euros). Il convient par ailleurs de remarquer que l'écart sur les dépenses maladie est partiellement compensé par une modification de l'affectation de certaines taxes entre les sections maladie et vieillesse (80 millions d'euros), celle-ci n'étant fixée par aucune disposition législative ou réglementaire.

3.3. Les comptes prévisionnels 2006 du FFIPSA

Les prévisions relatives à l'exercice 2006 font apparaître, en dépenses techniques, un montant de 15 614,81 millions d'euros et, en recettes techniques, un montant de 13 850,75 millions d'euros.

Il en résulte une insuffisance de financement technique de 1 764,07 millions d'euros dont principalement 963,8 millions d'euros au titre de la section maladie et 800,1 millions au titre de la section vieillesse.

Tableau N° 2 : Comptes BAPSA / FFIPSA

En millions d'euros

DEPENSES TECHNIQUES DU FFIPSA (Hors bonifications pour enfants et hors provisions)	2004	2005 (*)	2006(*)
MALADIE, MATERNITE, SOINS INVALIDITE	6 386,58	6 382,14	6 529,04
PENSIONS D'INVALIDITE	77,66	79,91	82,33
PRESTATIONS FAMILIALES (PFA) METROPOLE	556,52	549,00	541,65
ASSURANCE VIEILLESSE (AVA)	8 056,13	8 033,57	8 014,52
ETUDIANTS ET PRATICIENS	130,43	133,70	137,04
ALLOCATION DE REMPLACEMENT	13,31	13,69	13,78
ASSURANCE VEUVAGE	1,32	1,30	1,13
ETALEMENT ET PRISE EN CH. COP° AGRIDIFF	11,00	0,00	0,00
PARTICIPATION DU FFIPSA A LA RCO	142,00	145,00	145,00
PARTICIPATION DES REGIMES VIEILLESSE A LA CNSA	3,30	3,30	3,30
CHARGES D'INTERETS	52,57	85,07	147,02
TOTAL DEPENSES TECHNIQUES DU FFIPSA	15 430,82	15 426,00	15 614,81

(*) : prévisions

RECETTES TECHNIQUES DU FFIPSA	2004	2005 (*)	2006 (*)
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	2 602,19	2 612,45	2 649,15
TAXES spécifiques (finies, corps gras...)	172,26	172,26	172,26
VERSEMENTS AU TITRE DE LA COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	5 700,40	5 510,40	5 605,50
VERSEMENTS AU TITRE DE LA C3S Art L.651-I (C3S)	775,00	0,00	0,00
CONTRIBUTION CNAF AUX PFA METROPOLE	227,71	234,31	233,13
REMBOURSEMENT DE L'AAH	50,33	45,53	42,65
VERSEMENTS DU FONDS SPECIAL D'INVALIDITE (FSI)	12,87	12,02	11,26
VERSEMENTS DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE (FSV)yc Régul	202,33	140,32	131,70
RECETTES DIVERSES	55,24	55,41	55,99
DROITS SUR TABACS (yc cour. affectés à la RCO)	4 813,66	4 919,56	4 949,51
TOTAL RECETTES TECHNIQUES DU FFIPSA	14 612,02	13 702,26	13 850,75

(*) : prévisions

	2004	2005 (*)	2006(*)
DEPENSES TECHNIQUES DU FFIPSA	15 430,82	15 426,00	15 614,81
TOTAL RECETTES TECHNIQUES DU FFIPSA	14 612,02	13 702,26	13 850,75
RESULTAT TECHNIQUE DU FFIPSA	-818,81	-1 724,40	-1 764,07

Commentaire

Les comptes BAPSA/FFIPSA sont présentés en droits constatés. Pour l'année 2004 le déficit ressort à 818,8 ME contre 784,6 ME en encaissements-décaissements.

(*) : prévisions

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CADES)

La loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances, sur une durée de quatre mois, afin de réformer la protection sociale. L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à l'amortissement de la dette sociale, complétée par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, a créé et organisé la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), établissement public à caractère administratif. Le décret n° 96-353 du 24 avril 1996, pris en application de cette ordonnance, a précisé les règles d'organisation et de fonctionnement de la CADES.

1. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE LA CADES

1.1. La mission initiale de la CADES était :

- d'apurer sur une durée de treize années et un mois la dette cumulée du régime général de la sécurité sociale, correspondant au financement des déficits des exercices 1994 et 1995 à hauteur de 18,3 milliards d'euros et au financement du déficit prévisionnel pour 1996 à hauteur de 2,6 milliards d'euros représentant la partie des déficits antérieurs à 1993 non apurée à fin 1995 par le FSV;
- d'effectuer sur la même période un versement annuel de 1,9 milliard d'euros à l'Etat, correspondant aux annuités de remboursements à l'Etat de l'emprunt de 16,8 milliards.
- de verser, au cours de la seule année 1996, 0,45 milliard d'euros à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

1.2. Cette mission a été par la suite élargie ou modifiée comme suit

- au 1^{er} janvier 1998, la mission de la CADES a été étendue au refinancement de la dette cumulée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) depuis le 1^{er} janvier 1996 (11,4 milliards d'euros de dette cumulée au titre des exercices 1996 et 1997 s'ajoutant aux 2,6 milliards d'euros déjà financés par la CADES en 1996) et au préfinancement du déficit prévisionnel de l'exercice 1998, soit un montant total de 13,2 milliards d'euros. En conséquence, la durée de vie de la CADES a été rallongée de 5 ans et la perception de la CRDS, dont le taux et l'assiette sont inchangés, prolongée de janvier 2009 à janvier 2014 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2001, le versement annuel à l'Etat a été réduit à 1,85 milliard d'euros afin de compenser partiellement les mesures d'exonération de CRDS sur les indemnités des chômeurs non imposables (article 89 de la loi de finances pour 2001) ; l'exonération des retraités non imposables n'a pas été compensée. La mesure prévoyant une exonération en dessous de 1,4 fois le SMIC a été annulée par le Conseil Constitutionnel ;

- la loi de finances pour 2002 a prévu dans son article 38 de remplacer les 7 derniers versements (de 1,85 milliard d'euros) de la caisse à l'Etat (soit 12,966 milliards d'euros) par 4 versements de 3 milliards d'euros. La fin du versement à l'Etat a été ainsi ramenée au 31 décembre 2005 ;
- en application de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 la CADES a versé le 1^{er} avril 2003, au titre de l'apurement partiel de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisation entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la somme de 171 millions d'euros à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, la somme de 10,5 millions d'euros à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, la somme de 2,1 millions d'euros à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la somme de 1,8 millions d'euros à l'établissement national des invalides de la marine ;
- la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a prévu que la CADES verse le solde de l'apurement de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisation entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), soit la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette somme a été versée le 1^{er} avril 2004 ;
- en application de l'article 76 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, la couverture des déficits cumulés de la branche maladie arrêtés au 31 décembre 2003 et celle du déficit prévisionnel au titre de 2004 seront assurées par des transferts de la CADES à l'ACOSS à hauteur de 10 milliards le 1^{er} septembre 2004 et dans la limite de 25 milliards au plus tard le 31 décembre 2004. En outre, la couverture des déficits prévisionnels de la même branche au titre des exercices 2005 et 2006 sera assurée par des transferts de la CADES à l'ACOSS, dans la limite de 15 milliards d'euros.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi organique sur la sécurité sociale n° 2005-881 du 2 août 2005, dispose que tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné de recettes nouvelles permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale. Cet article a été déclaré de nature organique par le Conseil Constitutionnel (décision du 29 juillet 2005).

Les reprises de dettes correspondant à ces différentes missions sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Reprises de dettes par la CADES depuis l'origine

(en milliards d'euros)

Année de reprise de dette	1996	1998	2003	2004**	2005***	2006***	31/12/2006
Régime Général	20,9	13,3		35,0 -1,7	8,3	6,70	82,5
Etat *	23,4						23,4
CANAM	0,5						0,5
Champ FOREC	-		1,3	1,1			2,4
TOTAL	44,8	13,3	1,3	34,4	8,3	6,70	108,7

(*) Ce montant est représentatif des annuités de remboursements à l'Etat de l'emprunt de 16,8M€ représentant la partie des déficits antérieurs à 1993 non apurée à fin 1995 par le FSV. Ces remboursements se sont échelonnés entre 1996 et 2005 inclus. Il comprend donc le capital et les intérêts.

(**) Le montant de la reprise de dette de 35Md€ effectuée en 2004 fait l'objet d'une régularisation de 1,69 Md€ opérée en 2005, pour tenir compte du déficit réel 2004 de la branche maladie.

(***) montants prévisionnels.

1.3. L'organisation de la CADES

La CADES est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Outre son président, personnalité choisie en raison de sa compétence, nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale, son conseil d'administration comprend trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances et deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration décide notamment du programme d'emprunts de la CADES, et peut confier tout pouvoir à son président pour y procéder (art. 5-I de l'ordonnance du 24 janvier 1996).

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de surveillance (art. 3-II de l'ordonnance), composé de membres du Parlement, des présidents des caisses nationales de sécurité sociale, du secrétaire général de la commission des comptes de la sécurité sociale et de représentants de l'Etat. Le comité de surveillance émet un avis sur le rapport annuel d'activité de la CADES et peut être consulté sur toute question par le conseil d'administration. Ce comité est actuellement en cours de renouvellement.

L'organisation de la direction opérationnelle de la CADES est conforme à celle des établissements financiers. Elle respecte une stricte séparation des activités de marché (« front-office ») et de post-marché (« back-office »). La gestion administrative de la CADES est assurée par un secrétariat général. Au total, outre son Président la CADES compte 9 personnes.

1.4. Les procédures de contrôle

L'article 6 du décret du 24 avril 1996 dispose que la CADES est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935. Les modalités de contrôle ont été définies par les arrêtés du 29 octobre 1996 et du 22 mai 1998. Le premier stipule que le contrôle des opérations de gestion administrative est soumis à un contrôleur financier nommé et relevant de l'autorité du ministre de l'économie des finances et de l'industrie. Il a été confié au service du contrôle des dépenses engagées du ministère des finances.

L'arrêté du 22 mai 1998 précise que le Conseil d'Administration de la CADES définit les principes, règles, limites et autorisations applicables aux opérations de marché, conformément au règlement n° 97-02 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatif aux procédures de contrôle interne applicables aux établissements de crédit. Par ailleurs, l'arrêté confie le contrôle externe a posteriori des opérations de marché à un organisme d'audit et de contrôle indépendant qui est chargé de remettre au conseil d'administration un rapport trimestriel.

Le marché conclu avec le cabinet choisi en 2001 à la suite d'un appel d'offre est arrivé à son terme en décembre 2004. Lors de cette mission de 3 ans, les contrôles effectués n'ont révélé aucun dysfonctionnement. Le cabinet d'audit a conclu à un respect des décisions et des limites imposées par le conseil d'administration ainsi qu'à la fiabilité des documents transmis au conseil. Un nouvel appel d'offres a été organisé lors du dernier trimestre 2004 et un nouveau marché a été notifié le 3 janvier 2005.

Le président de la CADES est régulièrement auditionné par la commission des affaires sociales et des finances du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

2. LES RESSOURCES DE LA CADES

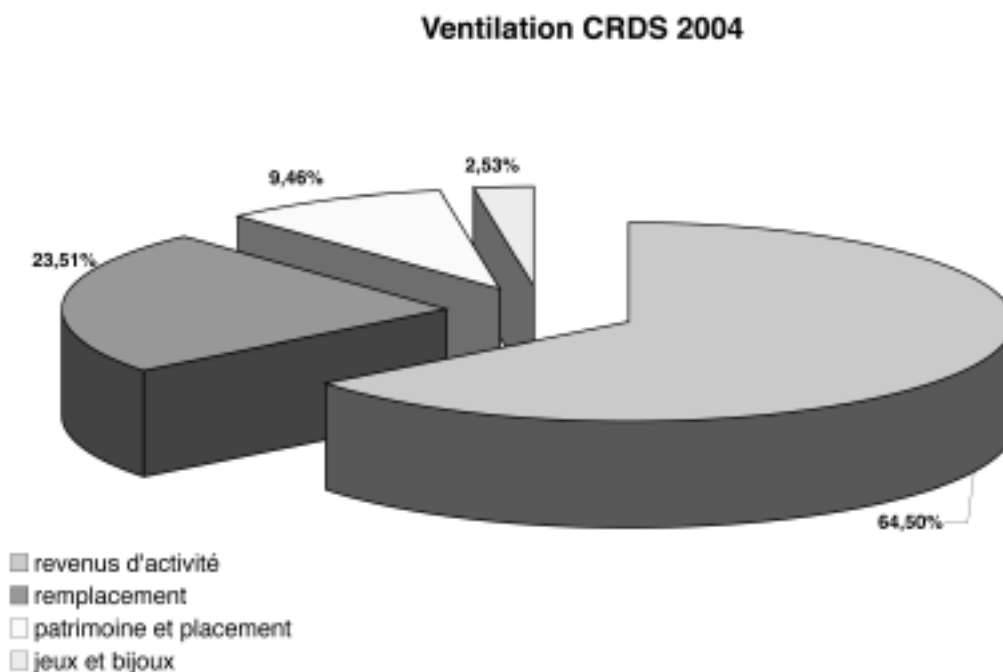
2.1. La CRDS

Les ressources de la CADES sont constituées essentiellement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), imposition de toute nature à assiette très large puisque assise notamment sur presque toutes les catégories de revenus d'activité, de remplacement, du capital, des jeux et de la vente de métaux et d'objets précieux.

Le rendement de la CRDS comptable - net de frais de recouvrement - a été de 4,896 Milliards d'euros en **2004**. Il est estimé à 5,1 Milliards d'euros en **2005**.

Le montant de la CRDS nette comptable perçu en 2004 est en hausse de 3,7% par rapport à 2003 (175 millions d'euros). Il convient cependant de décomposer ce montant en fonction de la provenance de l'organisme collecteur. L'évolution 2003/2004 est de + 3,6% pour l'ACOSS et 4,52% pour le réseau du Trésor Public.

Le rendement de la CRDS est constitué à hauteur de 88% des revenus d'activité et de remplacement, qui sont prélevés à la source :



L'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 prévoit une modification des modalités de prélèvements sur les produits financiers relatifs aux plans d'épargne logement. Les prélèvements seront effectués par anticipation, au 1^{er} janvier 2006 pour les plans d'épargne de plus de 10 ans ou à la date du dixième anniversaire lors que celle-ci est postérieure. Une retenue annuelle des prélèvements sociaux du à compter du 1^{er} janvier 2006 est également prévue pour les plans de 10 ans. L'impact estimé de cette mesure sur le rendement de la CRDS est de 65 millions d'euros.

2.2. Les produits de cession d'une partie du patrimoine immobilier de la sécurité sociale

L'article 9 de l'ordonnance n°96-50 d 24 janvier 1996 disposait : « *Le patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à l'exclusion des locaux affectés à un usage administratif, sera vendu à l'initiative de ses propriétaires. Les produits de la vente sont affectés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale....La partie du patrimoine qui ne sera pas vendue à la date du 31 décembre 1999 sera transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.... La cession intégrale de ce patrimoine devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.* »

Dans une première étape, les ventes ont été directement effectuées par les caisses (CNAM et CNAVTS). En 1997, une première vente est intervenue pour un montant de 91,6 millions de francs soit 14 millions d'euros. En 1999, 8 immeubles ont été vendus

pour un montant global de 226,5 millions d'euros. Le produit net de ces ventes a été versé à la CADES et affecté au remboursement de la dette.

Au 31 décembre 1999, 36 immeubles non encore vendus par les caisses de sécurité sociale ont été attribués à la CADES par arrêté de dévolution. Ils ont été inscrits en stock dans les comptes de la CADES pour leur valeur déterminée par l'administration des Domaines. Ces immeubles ont été divisés en 4 groupes afin d'effectuer leur commercialisation.

Les ventes ont été assurées par un système d'appel d'offre à deux tours organisé par la Sté SOGINDO, assistant à la commercialisation de la CADES, choisi après mise en concurrence dans le cadre défini par le code des marchés publics.

La gestion des immeubles avant la cession a été assurée par la CNAVTS dans le cadre d'une convention de gestion entre la CADES et la CNAVTS. La CNAVTS était ainsi chargée de recouvrer les loyers et de régler les dépenses liées à la gestion immobilière pour le compte de la CADES. Au cours de l'exercice 2002, plus de 80 % du patrimoine immobilier a été cédé, pour un prix de 184.2 millions d'Euros, dégageant ainsi une plus-value de 40.2 millions d'euros. Les immeubles restant ont été vendus au cours de l'année 2003 pour un montant global de 38.8 millions d'euros dégageant une plus-value de 4.4 millions d'euros.

Globalement, le produit immobilier net s'élève à 479.5 millions d'euros (466.8 millions de ventes auxquelles il faut ajouter le produit net de charges des loyers soit 12.7 millions d'euros sur 4 ans).

3. LA STRATEGIE DE FINANCEMENT

La CADES est habilitée à contracter des emprunts. Elle a pu, dès sa création, faire un appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 24 janvier 1996. La stratégie financière et le programme d'émission sont décidés par le conseil d'administration de la CADES.

3.1. Les principes de financement retenus par le conseil d'administration sont au nombre de trois

- la minimisation du coût des financements de la CADES, à travers notamment la priorité donnée aux financements de marché ;
- le recours à une grande palette d'instruments et de marchés, compte tenu notamment de l'importance des opérations ; les financements en devises peuvent à cet égard offrir des opportunités de financement très attractives et permettent d'alléger la pression exercée sur le seul marché français ;
- le positionnement de la signature de la CADES parmi les meilleures signatures souveraines ou quasi-souveraines.

3.2. La politique de communication

La qualité d'emprunteur sur les marchés financiers internationaux de la CADES lui impose de mettre à jour régulièrement des documents de référence ou prospectus qui sont mis à disposition des investisseurs. Ces documents décrivent la CADES et les évolutions récentes.

En outre, une politique d'information par communiqués de presse est systématiquement mise en œuvre pour une diffusion large et rapide de tout événement important ou opération significative.

Enfin, de nombreux contacts directs sont établis avec les principaux investisseurs, et en particulier les banques centrales. Il est en effet indispensable de promouvoir la signature de la CADES pour convaincre les gérants d'investir le plus largement et au meilleur prix dans les titres émis par la CADES, dans un contexte où la concurrence d'autres émetteurs souverains et quasi-souverains est importante.

3.3. Les opérations financières réalisées par la CADES au cours de l'année 2004 ont permis de gérer efficacement les besoins liés à la reprise de 35 Mds d'euros.

L'activité de l'année 2004

L'année 2004 a vu deux émissions obligataires importantes venir à échéance en juillet. D'une part l'émission en florins des Pays Bas 6,375% pour un montant équivalent à 950 millions d'euros, d'autre part l'emprunt de référence en euro 3,375% pour 3 milliards d'euros.

Compte tenu de ces remboursements et de la promulgation de la nouvelle loi du 13 août 2004, des rentrées de CRDS estimées à 4,85 milliards d'euros et des versements à l'Etat et aux caisses de sécurité sociale pour 4,1 milliards d'euros, le programme 2004 a été de 41 milliards d'euros.

Cinq axes majeurs ont guidé les interventions de la CADES, en fonction des conditions de marché et de la demande des investisseurs finaux :

- La mise en place de lignes bancaires pour environ 35 milliards d'euros, dont une facilité de crédit de 20 milliards d'euros tirée pour 9 milliards en fin d'année ;
- Une intense activité sur les programmes court terme, billets de trésorerie, ECP, USCP, dont les encours ont cru de plus de 15 milliards d'euros ;
- Des emprunts de référence en euro, destinés à atteindre rapidement la taille de 3 milliards d'euros nécessaire à leur cotation sur MTS France et MTS quasi souverain ;
- Des augmentations des emprunts existants et la création de nouvelles souches indexées sur l'inflation française hors tabac ;
- Le programme EMTN, ouvert à de nombreuses devises et structures.

La CADES a lancé fin juin un nouvel emprunt de référence en euro de maturité 2009. La demande a permis de porter sa taille dès le lancement à 3 Milliards d'euros.

L'essentiel des émissions s'est concentré sur le dernier trimestre, mais les dates de lancement des opérations ont avant tout cherché à privilégier la profondeur de la demande des investisseurs pour les instruments susceptibles d'être utilisés sur les maturités proposées.

Ainsi ont été créées deux nouvelles souches à taux fixe en euro, de maturité 10 ans (4% 25/10/2014) pour 4 milliards et quinze ans (4% 25/10/2019) pour 3 milliards d'euros. Par ailleurs, une nouvelle souche indexée sur l'inflation française à échéance 2019 a été créée et augmentée une fois, portant sa taille à 1,3 milliards d'euros.

La CADES a ainsi pu conforter les investisseurs dans son accès à différentes sources de liquidité suffisantes pour assurer largement ses besoins de court terme.

La CADES peut ainsi aborder les marchés obligataires avec la sérénité et le temps nécessaire au choix le plus adéquat pour ses opérations en terme de maturité, de devise et de taille.

Perspectives d'activité pour 2005

L'année 2005 a vu une émission de 2,3 milliards d'euros venir à échéance le 25/07.

La première partie de l'année a permis à la CADES de commencer la transformation d'une partie de son endettement à court terme récemment contracté grâce au lancement d'opérations à moyen et long terme. Une nouvelle souche à 10 ans à échéance 2015 a été lancée pour 3 milliards d'euros en janvier. Elle a été suivie par la création de deux nouvelles échéances à 2010 et 2020 pour 4 milliards d'euros chacune.

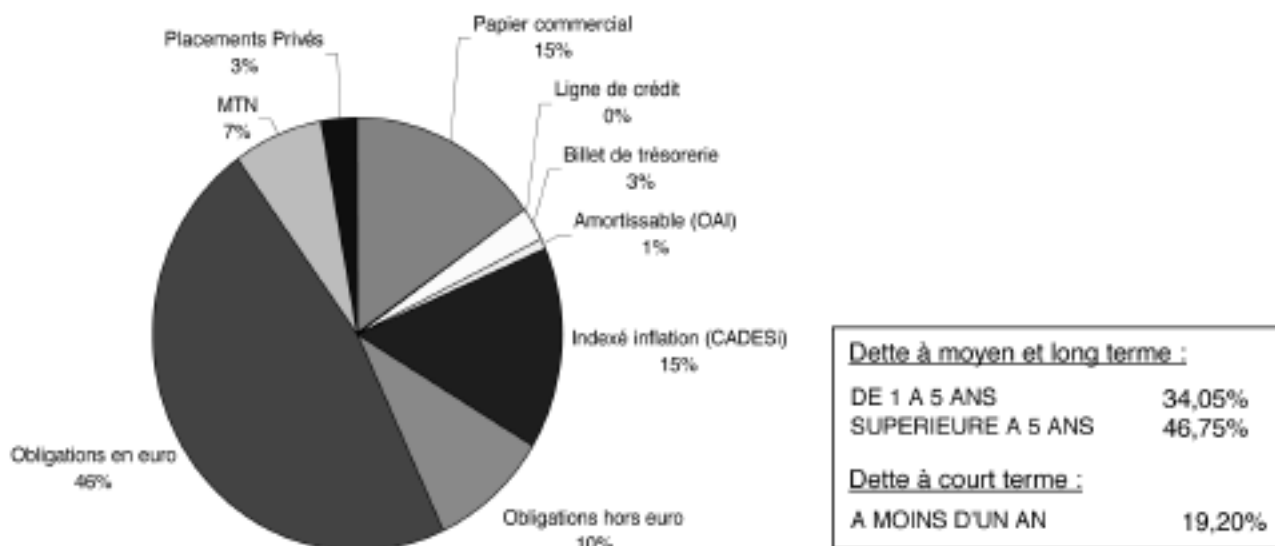
Les opportunités de continuer à émettre sur les autres échéances standard du marché - à 5 ans et à 15 ans - seront envisagées dès que la demande par les investisseurs sera suffisamment solide pour assurer le succès des opérations, aussi bien au lancement que dans leur performance sur le marché secondaire. Des augmentations de taille des souches existantes pourront aussi être réalisées, dans la mesure où elles reflètent une attente du marché et ne remettent pas en cause la performance du titre. En particulier pour les CADESI, dont la 2019 et la 2013, ont été augmentées de respectivement 300 millions et 600 millions. Sur un programme total de l'ordre de 39 milliards d'euros, la CADES envisage d'intervenir sur le marché obligataire en euro pour un volume de 10 à 15 milliards à taux fixe et de 2 à 5 milliards en émissions indexées sur l'inflation.

Au 31 juillet, la CADES est particulièrement bien avancée dans son programme, ayant déjà émis 11 milliards en emprunts de référence en euros et 3,25 milliards en émission en UDS.

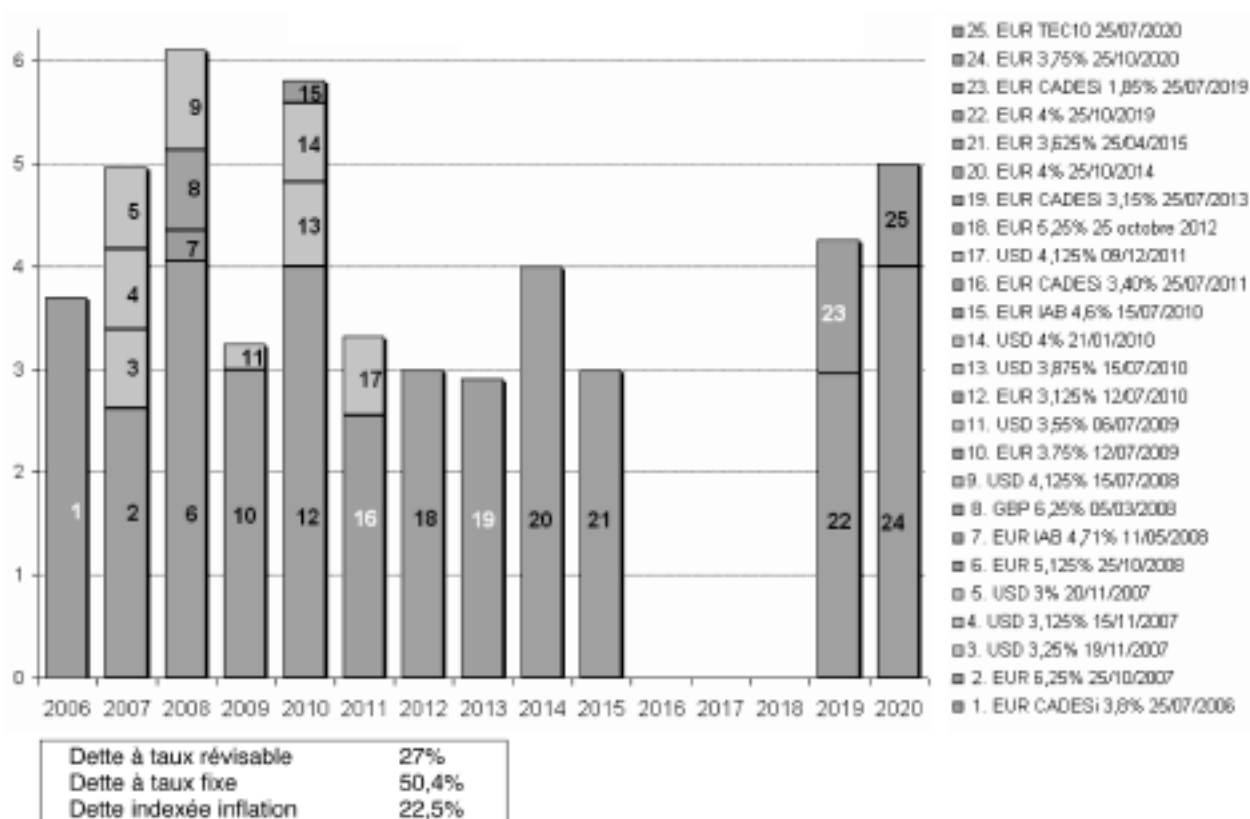
3.4. L'endettement de la CADES au 30 juin 2005

L'endettement de la CADES, au 30 juin 2005, se décompose de la manière suivante :

Répartition de la dette au 30 juin 2005



Echéancier de la dette



4. LES COMPTES 2004

Les comptes de la CADES, approuvés par le conseil d'administration et les ministres de tutelle ont été établis - dans un souci de transparence et de clarté - selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit et institutions financières. Ils ont fait l'objet d'un rapport d'examen par le cabinet d'audit externe RSM Salustro Reydel qui n'a relevé aucun élément susceptible de mettre en cause la sincérité et la régularité de l'enregistrement des opérations.

SITUATION BILANTIELLE SYNTHETIQUE AU 31/12/2004

en millions d'euros

REPORT A NOUVEAU DEBITEUR au 01/01/2004	30 165.4
DEFICIT REPRIS EN 2004	35 000.0
DEFICIT AU 31/12/2004	752.2
DOTATION EN IMMEUBLES	(181,2)
DETTE RESTANT A REMBOURSER au 31/12/2004	65 736.4
représentée par :	
- des passifs externes contractés :	
- dettes financières à court terme	27 951.7
- dettes financières à long terme	40 925.2
- comptes de régularisation passif et divers	1 379.0
- déduction faite des actifs détenus :	
- placements financiers auprès des établissements de crédit ...	3 154.2
- comptes de régularisation actif et divers	1 365.3

COMPTE DE RESULTAT RESUME AU 31/12/2004

en millions d'euros

PRODUITS NETS DE LA CRDS	4 902.8
REVENU NET DES IMMEUBLES	- 1.92
Charges d'intérêts	(-1 842.3)
Commissions	(-25.4)
Produits d'intérêts	314.1
RESULTAT FINANCIER	(-1 553.67)
Frais généraux d'exploitation	(-2.3)
EXCEDENT D'EXPLOITATION	3 344.9
Versement à l'Etat	(-3 000)
Versements prévus par la LFSS pour 2004	(-1 097.3)
Produits exceptionnels	0.3
RESULTAT	-752.2

ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT

Hors intérêts courus non échus au 31/12/04
En fonction de la durée de vie résiduelle

en millions d'euros

	Au 31/12/2004	Au 31/12/2003
< 1 an	24 364.85	3 456.18
Titres de créances négociables	15 433.13	502.60
Emprunts obligataires	2 796.75	4 517.63
Crédit-multidevises	9 500.00	
Appels de marge	- 214.82	28.81
Opérations de trésorerie	- 3 150.21	- 1 592.86
de 1 à 5 ans	21 734.50	15 925.13
Titres de créances négociables	0	0
Emprunts obligataires	19 842.72	15 413.84
Placements privés	1 891.78	511.29
> 5 ans	19 713.82	10 590.89
Titres de créances négociables	38.97	27.97
Emprunts obligataires	19 528.83	9 036.15
Placements privés	146.02	1 526.77
ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT	65 813.17	29 972.20

L'analyse des comptes fait apparaître les principaux faits suivants :

Le total du bilan de la CADES, clos au 31 décembre 2004 s'élève à 4.52 milliards d'euros. Le montant de l'endettement brut s'élève à 70.26 milliards d'euros contre 32.52 milliards en 2003 ; il se décompose de la façon suivante :

- Au 31/12/2004, la structure de l'endettement est ainsi constituée à 20% par du taux indexé sur l'inflation, à 38% par du taux fixe et à 41% par du taux variable.
- L'encours des dettes non financières (« Autres Passifs ») est passé de 57 millions d'euros en 2003 à 75 millions d'euros en 2004

La situation nette négative passe de 30 milliards d'euros à 65,7 milliards d'euros suite à la reprise du déficit de 35 milliards d'euros et à l'affectation du résultat négatif de l'exercice pour un montant de 752 millions d'euros.

Le compte de résultats se caractérise de la façon suivante :

Constituant la principale ressource de la CADES, le produit de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), impôt à assiette large portant sur toutes les catégories de revenus d'activité, de placement et du patrimoine, s'est élevé à 4,896 milliards d'euros en hausse de 3,6% par rapport à l'exercice précédent.

- le produit net bancaire, d'un montant de - 1,554 milliard d'euros est lié aux intérêts et charges sur les opérations financières réalisées par la CADES au titre de son activité de gestion de la dette,
- le résultat brut d'exploitation s'élève à -0,75 milliard d'euros. Le fait qu'il soit négatif s'explique par le versement aux caisses de sécurité sociale prévu par la LFSS.

5. COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS RESUMES 2005 ET 2006

en milliards d'euros

2005 **		2006 **	
Produits nets de la CRDS	5.130	Produits nets de la CRDS	5.365
Frais Financiers nets et autres charges	-2.600	Frais Financiers nets Et autres charges	-3.000
Remboursement à l'Etat	-3.000		
Résultat (1)	- 470	Résultat(1)	2 365

(1) Ce résultat est affecté à l'amortissement de la dette, conformément à la mission de la CADES

(**) Remarques importantes :

Ces évaluations sont calculées à partir de conditions raisonnables de marché et sur la base de la stratégie telle qu'arrêtée aujourd'hui par le conseil d'administration.

Les estimations de CRDS prenant en compte la mesure prévue par l'article 11 du PLFSS

6. AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

En fonction des résultats prévisionnels 2005 et 2006, l'amortissement de la dette sociale serait de 2,4 milliards d'euros en 2005 et en 2006.

Le tableau ci dessous retrace depuis la création de la CADES l'historique de l'amortissement de la dette sociale :

Amortissement de la dette sociale

(en milliards d'euros)

Année de reprise de dette	Dette reprise cumulée (*)	Estimation de l'amortissement de l'année	Estimation de l'amortissement cumulé	Situation nette de l'année (**)
1996	23 249	2 184	2 184	-21 065
1997	25 154	2 908	5 092	-20 062
1998	40 323	2 444	7 536	-32 787
1999	42 228	2 960	10 516	-31 712
2000	44 134	3 225	13 741	-30 393
2001	45 986	3 021	16 762	-29 224
2002	48 986	3 227	19 989	-28 997
2003	53 269	3 296	23 285	-29 984
2004	92 366	3 345	26 630	-65 736
2005 (***)	101 976	2 400 (****)	29 030	-72 946
2006 (***)	108 676	2 365 (****)	31 395	-77 281

Source CADES /DSS 5A

(*) : Les montants de reprise de dettes ou de déficits indiqués comprennent les annuités de remboursements à l'Etat.

Le versement de 3Md€ effectué en 2005 représente la dernière annuité de remboursement à l'Etat.

(**): La situation nette correspond à la dette restant à rembourser au 31 décembre de l'exercice.

(***): Montant prévisionnels

(****): La diminution de l'amortissement annuel constatée entre 2004 et 2005 résulte de l'augmentation des intérêts à payer consécutive à la reprise de dette opérée en 2004.

LE FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES (FRR)

Le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. L'article 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 l'a rendu autonome à compter du 1^{er} janvier 2002.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a confié au FRR une nouvelle mission. Celui-ci gère pour le compte de la CNAV jusqu'en 2020, 40% de la soulte que le fonds a reçu de la caisse nationale des industries électriques et gazières. Cette soulte est la contrepartie de l'adossement au régime général du régime IEG.

1. Les missions et l'organisation du FRR

1.1. La mission initiale du FRR

Le Fonds de réserve pour les retraites a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves financières avant de les reverser progressivement aux régimes de retraite à compter de 2020. Ces versements progressifs contribueront sur une longue période à la pérennité des régimes de retraite.

Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse suivants : la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA), la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) et le régime des salariés agricoles, intégré financièrement au sein du régime général.

1.2. Cette mission a été élargie en 2005

Depuis le 30 juin 2005, le FRR gère également les 40% de la soulte des industries électriques et gazières (IEG). Son montant s'élève à 3,06 milliards d'euros.

Cette somme, mise en réserve pour le seul compte de la CNAVTS, est intégrée aux autres réserves du FRR et gérée comme l'ensemble des actifs du Fonds. Les conditions et les résultats de la gestion de cette somme seront retracés dans l'annexe des comptes du Fonds. Le FRR reversera cette réserve dans son intégralité (augmentée de son rendement de placement et diminuée des frais de gestion) à la CNAVTS à compter de 2020.

1.3. L'organisation du FRR

Le FRR a été géré jusqu'au 31 décembre 2001 par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) au sein d'une section comptable spécifique. L'article 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel rend autonome le Fonds de réserve à compter du 1^{er} janvier 2002. A titre transitoire, le FSV a continué la gestion du FRR jusqu'au 30 juin 2002, date à laquelle la mise en place Fonds s'est achevée.

Le FRR est un établissement public de l'État à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'économie, du budget et de la sécurité sociale.

Le Fonds est doté de deux instances dirigeante : un conseil de surveillance et un directoire.

Le **conseil de surveillance** est composé de quatre parlementaires, de cinq représentants des assurés sociaux, de cinq représentants des employeurs et travailleurs indépendants, de quatre représentants des tutelles ainsi que de deux personnes qualifiées désignées par les tutelles.

Le conseil de surveillance a pour rôle :

- de fixer, sur proposition du directoire, les orientations générales de la politique de placement des actifs du Fonds ;
- de désigner les commissaires aux comptes ;
- de contrôler les résultats du Fonds ;
- d'arrêter le compte financier du Fonds ;
- d'établir un rapport annuel public sur la gestion du Fonds.

Le directoire est composé de trois membres, dont le président de la caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence.

Le **directoire** assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement et contrôle le respect de celle-ci.

Il a également pour rôle :

- de proposer au conseil de surveillance les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds ;
- d'établir les cahiers des charges des appels d'offres destinés à désigner les entreprises d'investissement (les gérants) qui seront en charge de la gestion financière des actifs du Fonds ;
- de nommer les personnes qualifiées au comité de sélection des gérants ;
- de sélectionner les gérants ;
- de conclure au nom du Fonds toute convention et d'en contrôler le respect ;
- d'établir le budget de gestion administrative et de gestion technique du Fonds ;
- d'exécuter le budget ;
- de recruter le personnel de l'établissement ;
- d'élaborer le règlement intérieur.

La gestion administrative du Fonds est quant à elle assurée par la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité du directoire.

1.4. Les procédures de contrôle

En complément des procédures classiques de contrôle des établissements publics de l'État, le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances.

Deux commissaires aux comptes certifient les comptes annuels et émettent un rapport d'examen limité sur les comptes intermédiaires semestriels du fonds avant que ceux-ci soient soumis par le directoire au conseil de surveillance et qu'ils soient publiés.

2. Les ressources du FRR

Les différentes catégories de ressources du fonds de réserve, mentionnées à l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

2.1. Les prélèvements sociaux

Le FRR reçoit 65% du prélèvement social de 2% portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. Ces abondements se sont élevés entre 2000 et 2004, respectivement à 890 M€, 972 M€, 1.115 M€, 1.153 M€ et 1.211 M€. Pour 2005, le montant de cette recette devrait atteindre 1.217 M€. Pour 2006, le montant de la recette devrait s'élever à 1.370 M€.

2.2. Les versements d'excédents

Le FRR est affectataire du versement de tout ou partie des excédents de l'année précédente du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), une partie de ce versement pouvant être anticipée en cours d'exercice. Ainsi en 2001, Le FRR a été abondé à hauteur de 287 M€ d'excédent du FSV au titre de l'année 2000. Cette opération ne s'est pas renouvelée depuis 2001 du fait des résultats déficitaires du FSV.

Le FRR est également affectataire des excédents de la CNAVTS au titre du dernier exercice clos, une partie de ce versement pouvant être anticipée en cours d'exercice. Ces versements se sont élevés entre 2000 et 2004, respectivement à 767 M€, 483 M€, 1.518 M€, 1.659 M€ et 946 M€. Pour 2005, le FRR doit recevoir l'excédent de la CNAVTS au titre de l'exercice 2004, qui s'élève à 254,7 M€. Pour 2006, la CNAVTS ne devant pas être excédentaire en 2005, aucun versement n'aura lieu.

2.3. Une partie du solde de la Contribution sociale de solidarité des sociétés

Le FRR bénéficie de l'affectation d'une fraction du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS). La CSSS a pour objet premier d'équilibrer les comptes des régimes dits de « non-non » (ORGANIC, CANCAVA et CANAM, caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles). Les besoins de financement de ces régimes n'a permis d'affecter au FRR que le solde de CSSS de 1999 pour un montant de 305 M€. Aucun versement n'a pu être effectué par la suite.

2.4. Les versements du compte d'affectation spéciale des « produits de cessions de titres, parts et droits des sociétés »

Ces versements du compte d'affectation spéciale, institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001, sont prévus au budget de l'État. Ils correspondent, en 2002, à une partie des produits des privatisations effectuées par l'État (ouverture du capital des autoroutes du sud de la France (ASF) et du Crédit Lyonnais) pour un montant de 1.600 M€.

2.5. L'épargne salariale

Deux catégories de ressources sont prévues par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale : la contribution de 8,2 % sur la part de l'abondement de l'employeur supérieur à 2.300 euros au plan partenarial d'épargne salariale volontaire et les montants d'intéressement et de participation non réclamés par les salariés et reçus par la caisse des dépôts et consignations au terme du délai de prescription trentenaire. Le rendement de ces deux recettes est faible.

2.6. Toute autre ressource affectée au FRR

Le FRR a bénéficié à ce titre :

- d'un versement de la CDC de 457 M€, en 2001, au titre du résultat net de son activité pour compte propre dégagé sur l'exercice 1999 ;
- du produit de la vente des licences UMTS (téléphonie mobile de 3ème génération) en 2001 et 2002, pour des montants respectifs de 1.238 M€ et 619 M€ ;
- du produit de la vente des actifs des caisses d'épargne, pour des montants de 718 M€ en 2000, 2001 et 2002 et de 433 M€ en 2003.

2.7. Le produit des placements du FRR

Les produits des placements du FRR se sont élevés respectivement entre 1999 et 2004 à 2 M€, 33 M€, 163 M€, 237 M€, 319 M€ et 375 M€. Pour 2005, les produits de placements du FRR devraient s'élever à 500 M€.

Pour 2006, les prévisions actuelles de recettes de placements (comptes à terme et plus-values réalisées) sont de 500 M€. Toutefois, ces prévisions sont susceptibles d'être éloignées des réalisations car les mandats de gestion sont en phase d'activation et les rendements de placements dépendent de l'évolution du marché boursier. De plus, les prévisions ne tiennent pas compte des plus-values latentes que pourraient réaliser le FRR et qui ne seront pas enregistrées dans les produits de placement du FRR mais seront intégrées dans les capitaux propres du Fonds.

En effet, concernant les mandats de gestion, il est nécessaire de distinguer les plus-values réalisées qui correspondent à des cessions de titres dont le prix de vente est supérieur au prix d'achat (enregistrées dans les produits financiers et le compte de résultat) et les plus-values latentes qui correspondent à des titres détenus par les mandataires et qui ont des valeurs actuelles supérieures au prix d'achat (enregistrées dans les capitaux propres).

3. La stratégie de placement

3.1. Les règles prudentielles de placement

Les règles prudentielles de placement du Fonds, définies par le décret n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 et modifiées par le décret n° 2003-1202 du 18 décembre 2003 sont les suivantes :

Le FRR ne peut employer :

- 1° Plus de 5% de son actif en instruments financiers d'un même émetteur, à l'exception :
 - Des instruments financiers émis ou garantis par un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
 - Des parts ou actions des organismes de placement en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments financiers visés au-dessus.
- 2° Plus de 25% de son actif en actions ou titres donnant accès au capital d'entreprises ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen ou non négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché en fonctionnement régulier d'un pays tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ; les autorités compétentes de ce pays tiers doivent avoir défini les conditions de fonctionnement, d'accès et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence ;
- 3° Plus de 3% des actions ou titres participatifs d'un même émetteur.

En outre, le FRR peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions applicables à ces mêmes contrats lorsqu'ils sont conclus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Toutefois, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est limité à 5 % de l'actif du fonds.

L'exposition au risque de change ne peut excéder 20% du total de l'actif du Fonds.

Les droits de vote sont exercés par les mandataires du Fonds dans les seuls intérêts du Fonds.

Enfin, il est expressément prévu par la loi que les orientations de la politique de placement du FRR prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques, ce dont le directoire rend régulièrement compte au conseil de surveillance.

3.2. Les placements

Mise en place du fonds et définition de sa politique de placement : 2002-2003

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2002, la gestion du fonds de réserve a été assurée par le FSV, pour le compte du fonds, conformément au dispositif transitoire prévu par la loi. Dans ce cadre, le FSV a été autorisé à placer les recettes du FRR sur un compte rémunéré de dépôt au Trésor. Ce compte a fait l'objet d'une rémunération sur la base du taux moyen des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF trois mois) moins 0,05%, émis au cours de la période.

Depuis le 30 juin 2002, la gestion est assurée directement par l'établissement public lui-même. Après une période transitoire de mise en place de l'établissement public, le FRR est entré en 2004 en phase active de placement de ses fonds. Le conseil de surveillance a arrêté en avril 2003 les grandes orientations de la politique de placement du fonds permettant au directeur de préparer la délégation de la gestion de ses actifs à des institutions financières.

Les grandes orientations de placement sont les suivantes : les investissements du fonds seront répartis entre les principales classes d'actifs à hauteur de 55% en actions et 45% en obligations, dont 38% pour les actions et les obligations de la zone euro.

Le processus de sélection des sociétés de gestion a été engagé le 31 juillet 2003 avec la transmission de l'avis d'appel à concurrence, pour un montant de 16 milliards d'euros, pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin des Annonces des Marchés Publics.

La procédure d'appel d'offres a abouti à la sélection de 38 mandats de gestion. Le FRR a également sélectionné en 2004 un courtier de transition et un gestionnaire transversal (appelé « overlay »).

Dans l'attente de la mise en place effective de la délégation de gestion financière aux établissements financiers, qui nécessitait la passation des appels d'offres, les sommes ont toutefois continué à être collectées sur un compte de dépôt au Trésor, rémunéré dans les mêmes conditions que précédemment. La rémunération de ce compte a varié entre 2,75% et 3,33% au cours de l'année 2002, et de 2,2 % au cours de l'année 2003. Les réserves du fonds ont été progressivement transférées sur des comptes à terme (3 ou 6 mois) ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignation (7,6 milliards d'euros à compter du 1^{er} juillet 2003 et 5,5 milliards d'euros à compter du 2 novembre 2003). La rémunération de ces comptes a été de 2,05% en 2004.

Activation des mandats de gestion : 2004-2005

Les placements sont progressivement activés depuis le 28 juin 2004, en fonction de l'évolution des marchés.

Ainsi, au 31 décembre 2004, les placements activés (actions et obligations) s'élevaient à 6,12 Mds€. La répartition des actifs du FRR était la suivante : 25,6% d'actions, 7,8% d'obligations et 66,6% en trésorerie (comptes à terme précités). Ils ont permis de dégager, d'une part, pour les placements activés, un produit financier de 68 M€ et une plus-value latente de 310 M€ (qui correspond à la plus-value potentielle que le FRR aurait réalisée si le portefeuille de titres avait été vendu le 31 décembre 2004, Cf. supra point 2.7.) et, d'autre part, pour les comptes à terme, un produit financier de 307 M€.

Le Fonds poursuit actuellement l'activation de ses mandats et a lancé de nouveaux appels d'offres pour deux types de mandats de gestion : les premiers caractérisés par des critères socialement responsables et les seconds relatifs aux marchés non cotés.

Au 30 juin 2005, le FRR avait placé 14,06 Milliard d'euros auprès des gestionnaires. A cette date, la performance globale de l'actif du Fonds (y compris trésorerie) est de +7,46% depuis le 28 juin 2004 et de + 4,35% sur le premier semestre 2005. La performance des mandats investis est, quant à elle, de + 16,76% depuis le 28 juin 2004 et de + 7,63% sur le premier semestre 2005.

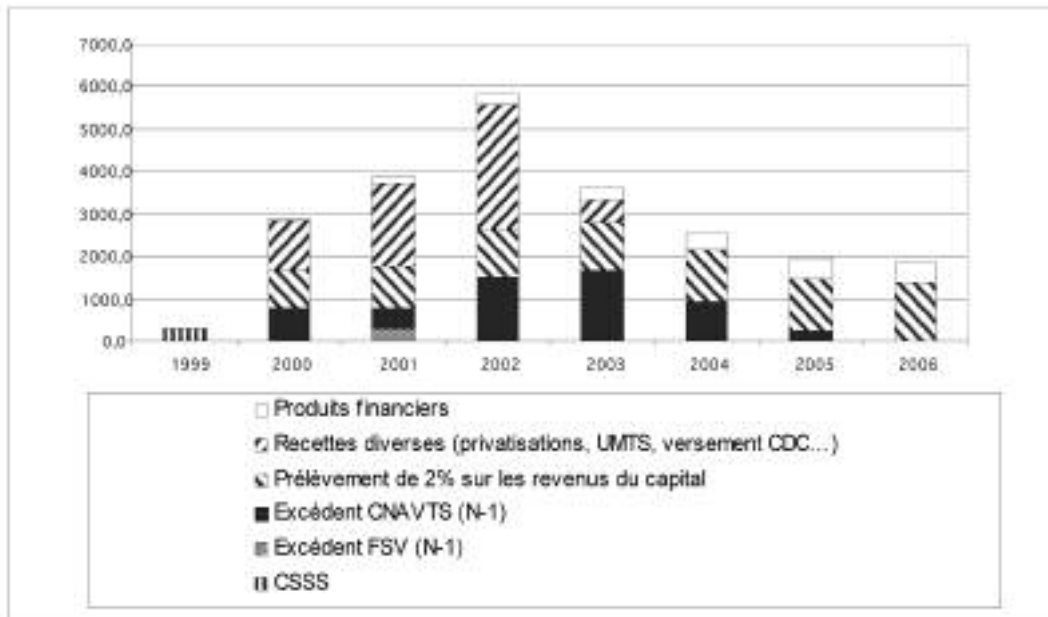
4. Les comptes définitifs 1999-2004 et prévisionnels 2005 et 2006

Tableau 1 – Comptes définitifs 1999-2004 et prévisionnels 2005 et 2006 du FRR

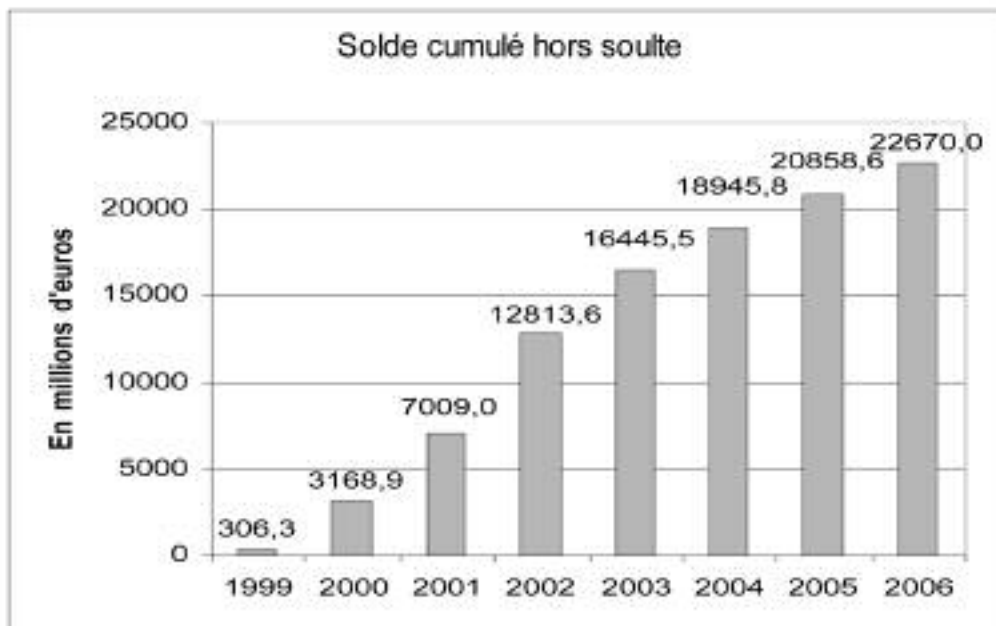
	En M€							
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
PRODUITS	306,4	2866,0	3862,0	5808,2	3645,7	2533,6	1716,9	1870,3
Abondements	304,9	2832,9	3698,6	5571,2	3326,4	2158,0	1471,8	1370,3
CSSS	304,9							
Excédent FSV (N-1)			286,6					
Excédent CNAVTS (N-1)		767,4	483,5	1518,2	1659,0	945,9	254,9	0,0
Prélèvement de 2% sur les revenus du capital		890,0	971,9	1115,5	1152,9	1211,6	1216,9	1370,3
Caisses d'épargne		718,2	718,2	718,2	432,5			
Versement CDC		457,3						
UMTS			1238,5	619,2				
Recettes de privatisation (ouverture du capital ASF, crédit lyonnais...)				1600,0				
Contribution de 8,2% (PPESV) et consignations prescrites caisse des dépôts				0,1	0,2	0,5		
Réserves de la CPS de Mayotte					81,8			
Produits financiers	1,5	33,1	163,3	237,0	319,3	375,6	500,0	500,0
Produits de trésorerie courante	1,5	33,1	163,3	237,0	319,3	306,7		
Produits sur cessions de titres						68,4		
Soulte IEG							3060,0	
Produits sur cessions de titres IEG								
Produits exceptionnels						0,5		
CHARGES	0,2	3,4	21,9	3,6	13,7	33,4	59,0	59,0
Frais de gestion administrative		0,0	0,0	0,0	13,7	17,7		
fiscalité	0,2	3,4	15,7	0,0	0,0			
Charges sur cessions de titres			6,2	3,6		15,7		
Compte de résultat	1,4	29,7	141,4	233,4	305,6	342,2	441,0	441,0
Solde annuel hors soulte	306,3	2862,7	3840,1	5804,6	3632,0	2500,2	1912,9	1811,4
Solde cumulé hors soulte	306,3	3168,9	7009,0	12813,6	16445,5	18945,8	20858,6	22415,1
Performance de placement						Depuis le 28 juin 2004	Sur le premier semestre 2005	
Performance de l'actif (y compris trésorerie)						7,46%	4,35%	
Performance des mandats investis						16,76%	7,63%	

Les performances (écarts d'estimation) sont calculées au 31 décembre 2004 et au 30 juin 2005.

Graphique 1 – Structure des recettes du FRR



Graphique 2 – Evolution du solde cumulé du FRR (hors solute IEG)



LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

1. LA CREATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

La CNSA a été créée au 1^{er} juillet 2004 par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sous forme d'établissement public national à caractère administratif.

Elle a succédé en droits et en obligations au Fonds de financement de l'allocation personnalisée autonomie (FFAPA) et a été gérée, à titre transitoire, par le Fonds solidarité vieillesse (FSV) jusqu'au 18 juillet 2005 (arrêté du 13 juillet 2005).

2. LES MISSIONS DE LA CNSA

La CNSA a pour mission de contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile et en établissements dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire, et d'assurer une expertise sur ses domaines de compétence.

Le législateur a organisé une montée en charge des missions de la CNSA entre 2004 et 2006, notamment par les dispositions figurant dans la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

2 - 1 / Les missions en 2004

En 2004 la CNSA, gérée par le FSV, a repris les missions confiées au FFAPA par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, à savoir :

- la participation au financement des dépenses des départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation de tous les métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Elle s'est vue attribuer deux nouvelles missions, toujours dans le domaine de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées :

- la contribution au financement par les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie des établissements et services pour personnes âgées,
- le financement de dépenses d'animation et de prévention dans les domaines d'action de la caisse en ce qui concerne les personnes âgées.

2 - 2 / Les missions en 2005

L'année 2005 constitue pour la CNSA une période de transition entre la poursuite des missions initiales du FFAPA et la mise en œuvre de l'intégralité de son nouveau champ d'intervention en 2006.

Aussi, les missions de la CNSA en 2005 ont elles été définies par une disposition transitoire de la loi du 11 février 2005 (article 100 – II), dont les principales nouveautés portent sur le commencement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes handicapées :

- la contribution au financement par les régimes obligatoires de base de l'assurance maladie des établissements et services du secteur médico social pour personnes handicapées,
- le financement, par voie de subventions et de fonds de concours, d'opérations d'investissements (investissements dans les établissements pour personnes âgées et personnes handicapées), de mise en place des maisons du handicap, et de financement d'aides individuelles au personnes handicapées (dispositifs pour la vie autonome, services gestionnaires d'auxiliaires de vie...).

2 - 3 / Les missions à partir 2006

A compter de 2006 la CNSA devrait être en mesure d'assumer l'intégralité des missions qui lui ont été confiées et qui sont détaillées à l'article L 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par rapport à ses deux premières années d'existence les missions de la CNSA en 2006 vont considérablement s'élargir :

- en premier lieu, par son rôle majeur dans le pilotage budgétaire et financier des établissements et services du secteur médico - social, au travers de la gestion de l'objectif global des dépenses fixé chaque année en fonction de la contribution des régimes d'assurance maladie arrêtée au sein de l'ONDAM et d'une partie du produit de la CSA. Elle est par ailleurs chargée de la répartition équitable sur le territoire des enveloppes limitatives de dépenses découlant de cet objectif, en prenant notamment en compte le souci de résorption des disparités existantes.
- en second lieu, pour la mise en place et la contribution au financement de la nouvelle prestation de compensation du handicap (PCH), qui donnera lieu au versement d'un concours aux départements au titre des dépenses de PCH et du fonctionnement des maisons départementales du handicap.

La mise en œuvre de ses attributions par la CNSA s'effectuera dans le cadre d'une Convention d'objectifs et de gestion avec l'Etat, en cours d'élaboration, et qui devrait être conclue avant la fin de l'année 2005.

3. L'ORGANISATION DE LA CNSA

La CNSA est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation de la CNSA est décrite à l'article L 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles, et a été précisée par le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 sur la composition et le fonctionnement des instances dirigeantes de la CNSA.

Ces instances sont le Conseil, le Directeur et l'agent comptable, et elles sont assistées par un Conseil scientifique.

Après la période transitoire de gestion de la CNSA par le FSV, qui s'est terminée en juillet 2005, la Caisse a commencé à fonctionner avec l'installation de son Conseil et la nomination de son Directeur et de son agent comptable.

3 - 1 / Le Conseil

Le Conseil de la CNSA est composé de 48 membres comprenant : 6 représentants des associations oeuvrant au niveau national pour les personnes handicapées, 6 représentants d'associations oeuvrant au niveau national pour les personnes âgées, 6 représentants des conseils généraux, 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, 3 représentants des organisations représentatives des employeurs, 10 représentants de l'Etat, 1 député et 1 sénateur, 7 représentants d'institutions intervenant dans les domaines de compétence de la caisse et 3 personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des personnes âgées et le ministre chargé des personnes handicapées.

Le président est élu parmi les personnalités qualifiées, et 2 vices présidents sont élus respectivement parmi les représentants des associations de personnes handicapées et de personnes âgées.

Il doit se réunir au moins trois fois par an.

Le Conseil détermine les orientations de la caisse notamment sur la mise en œuvre de la Convention d'objectifs et de gestion, sur la répartition des crédits destinés aux établissements et services médico - sociaux, sur les relations avec les partenaires de la caisse (organismes de sécurité sociale, collectivités locales, institutions internationales...). Il délibère sur les comptes prévisionnels et arrête le compte financier.

Le conseil de la CNSA a été installé le 2 mai 2005 en présence du Premier ministre.

Son président élu est Monsieur Alain CORDIER.

3 - 2 / Le Directeur

Le Directeur de la CNSA a été nommé pour trois ans par décret du 24 juin 2005, il s'agit de Monsieur Denis PIVETEAU.

Il prépare les délibérations du Conseil et met en œuvre les orientations qui en résultent. Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, a seule autorité sur le personnel, assure la gestion des budgets de gestion et d'intervention, signe les conventions au nom de la caisse.

3 - 3 / L'agent comptable

L'agent comptable de la CNSA, nommé par arrêté interministériel, est soumis à l'autorité administrative du directeur.

Il établit le compte financier et le soumet au Conseil.

3-4 / Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts (au maximum 6 nommés par le ministre chargé des personnes âgées et 6 par celui chargé des personnes handicapées) et de représentants des directions d'administration centrale et d'institutions scientifiques ou de recherche.

Ses membres sont nommés pour quatre ans.

Le Conseil scientifique peut être saisi par le Conseil ou par le Directeur de toute question d'ordre technique ou scientifique qui entre dans le champ de compétence de la caisse, notamment en matière d'expertise pour l'appréciation de la perte d'autonomie et l'information sur les aides techniques.

3 - 5 / Les procédures de contrôle

Certains actes du Directeur et du Conseil de la CNSA, dont la liste est fixée par arrêté interministériel, doivent être communiqués sous dix jours aux ministères de tutelle qui peuvent, dans un délai trente jours, s'y opposer par décision conjointe motivée.

Les opérations financières de la CNSA sont effectuées en application de la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et sont soumises au contrôle financier de l'Etat.

4. L'ORGANISATION FINANCIERE DE LA CNSA

L'organisation financière de la CNSA est basée sur une gestion par sections des différentes missions de la caisse, le nombre et le contenu de ces sections ayant évolué entre les exercices 2004, 2005 et 2006.

4 - 1 / Les ressources de la CNSA

Les recettes de la CNSA, mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 (article L 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles), sont constituées de trois contributions et d'une participation.

A / Recettes initiales du FFAPA

- la fraction de 0,1% de la CSG sur les revenus d'activité, de remplacement, sur les revenus du patrimoine et des placements, et sur les jeux,
- la participation des régimes obligatoire de base de l'assurance vieillesse.

B / Nouvelles recettes de la CNSA créées par la loi du 30 juin 2004 :

- la contribution de 0.3% (CSA) sur les revenus salariaux, correspondant à la « journée de solidarité »,
- la contribution additionnelle de 0.3% au prélèvement social de 2% assis sur les revenus du patrimoine et des placements.

Le tableau ci dessous présente les prévisions de rendement de ces recettes en 2004 (Arrêté des comptes) 2005 et 2006 (d'une part sur la base des hypothèses retenues par la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2005, et d'autre part après prise en compte des mesures figurant dans le PLFSS pour 2006).

(millions d'euros)

Recettes CNSA				
	2004	2005 (CCSS)	2006(CCSS)	2006 (PLFSS)
CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	441	847	879	879
CSG sur les revenus du patrimoine	53	55	53	53
CSG sur les revenus des placements	26	41	41	57
CSG sur les revenus des jeux	3	5	6	6
TOTAL CSG	523	948	979	995
CSA sur les revenus d'activité	804	1655	1710	1710
CSA sur les revenus du patrimoine	76	165	159	159
CSA sur les revenus des placements	31	116	124	130
TOTAL CSA	911	1936	1993	1999
Participation des régimes d'AV		62	64	64
TOTAL RECETTES	1434	2946	3036	3058

Le supplément de recettes de 22 M€ découlant du PLFSS pour 2006 correspond à l'impact sur la CNSA de la mesure d'anticipation de l'exigibilité des prélèvements sociaux (dont la CSG et la contribution additionnelle de 0,3% sur revenus des placements) sur les Plans d'épargne logement (PEL) de plus de 10 ans.

C / Contributions des régimes d'assurance maladie au titre de l'ONDAM médico - social

A compter de 2006, la CNSA va retracer dans ses comptes la contribution des régimes d'assurance maladie au financement des établissements ou services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

4 - 2 / Les dépenses de la CNSA

Les dépenses de la CNSA, reflète des missions qui lui ont été confiées par le législateur, ont profondément évoluées depuis sa création en 2004.

Elles sont retracées, selon leur nature, dans des sections comptables distinctes, au nombre de 6 en 2004, 5 en 2005 et de nouveau 6 à compter de 2006.

L'évolution des dépenses de la CNSA sur la période 2004 – 2006 est présentée par nature afin d'assurer un meilleur éclairage .

4 – 2 -1 / Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Ce financement, mis en place à la création de l'APA et de du FFAPA par la loi du 20 juillet 2001, a été transféré à la CNSA.

Il intervient sous forme d'un concours aux départements, faisant l'objet de versements d'acomptes et d'une régularisation, opérée lorsque l'ensemble des données permettant de déterminer son montant et de calculer la répartition entre les départements sont définitivement connues.

Le concours APA est retracé en section 3 de la CNSA en 2004 et 2005 et en section 2 en 2006.

Compte tenu de son mode de calcul, précisé ci après, ces sections doivent être, par principe, en équilibre (dépenses = recettes).

A / Montant du concours

Il est déterminé sur la base des recettes de la CNSA qui sont affectées en tout ou partie, à cette dépense.

Le tableau ci dessous retrace le mode de financement et le montant du concours APA sur la période 2004-2006.

	CSG 0,1 %	CSA 0,3%	Participations AV	Montant des concours
2004 *				
FFAPA	97%		100%	1 299 M€
CNSA	95%	70%(après remboursement emprunt 2003)		(auquel s'ajoutent 40 M€ de concours spécifique **)
2005 (p)	95% (maximum)	20%	100%	1 348 M€
2006 (p)	94 %	20%	100%	1 400 M€

* Pour 2004, le financement du concours APA s'est réparti entre le FFAPA jusqu'à sa suppression au 30/06/2004 et la CNSA à partir de sa création au 1/07/2004.

** Un concours spécifique aux départements au titre de 2004, financé par l'excédent de la section « Modernisation de l'aide à domicile », a été décidé par le Gouvernement et doit être versé courant octobre.

B / Répartition du concours général

Les modalités de répartition du concours de la CNSA aux départements sont fixées par la loi du 30 juin 2004 (article 12-II) et précisés par le décret du 22 décembre 2004 (article 3).

Les critères de répartition du concours et leur pondération sont les suivants :

- le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans, (pondération 50%) ;
- le potentiel fiscal de chaque département, (pondération -25%) ;

- le nombre de bénéficiaires du RMI, (pondération 5%) ;
- la dépense annuelle au titre de l'APA, (pondération 20%).

L'application de ces critères est corrigée par un mécanisme ayant pour objet de plafonner le rapport entre la charge nette d'APA (dépenses – concours) et son potentiel fiscal à un taux, qui ne peut être supérieur à 30%, déterminé par arrêté interministériel.

Pour 2004, le taux retenu est 30% (arrêté du 1^{er} août 2005).

C / Répartition du concours spécifique 2004

Ce concours exceptionnel, ayant pour objet de corriger les écarts constatés entre le concours 2003 et le concours général 2004 pour certains départements, est attribué à ceux des départements dont le concours général 2004 serait inférieur au concours 2003, sous les conditions suivantes :

- le rapport entre la charge nette d'APA et le potentiel fiscal est égal ou supérieur à 8%,
- avec une réduction pour ceux des départements dont les dépenses d'APA 2004 diminuent de 5% ou plus.

4 – 2 - 2 / Financement de la modernisation de l'aide à domicile des personnes âgées

Comme pour le concours APA, cette dépense de la CNSA existe depuis la création du FFAPA (Fonds de modernisation de l'aide à domicile), et permet de financer la politique nationale de professionnalisation des intervenants de l'aide à domicile, de développement de la qualité des services qui l'assurent et de promotion des actions innovantes.

Les projets financés par la CNSA font l'objet d'une sélection et d'un agrément soit au plan national (ministère) soit au plan local (préfet).

Cette dépense est financée par une fraction de la CSG 0,1%, fixée par arrêté dans une fourchette de 5 à 12% (3 à 10% pour la période du FFAPA).

Le tableau ci dessous présente le financement et les dépenses sur la période 2004 à 2006.

	CSG 0,1 %	Montants affectés	Dépenses
2004			
FFAPA	3%	45 M€	53 M *
CNSA	5%		
2005 (p)	5%	47 M€	47 M
2006 (p)	6 %	59 M€	59 M

* La section FMAD présentait un excédent de 48 M€ fin 2003.

Les dépenses de modernisation sont retracées dans la section 4 de la CNSA. Compte tenu de la montée en charge des projets financés, cette section a présenté un solde excédentaire de 40 M€ en 2004, affecté au financement du concours spécifique APA 2004 (point 2-2-1/ C).

4-2-3 / Remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil des personnes âgées et handicapées dans les établissements et services médico - sociaux

A compter de 2006, les comptes de la CNSA retraceront en dépenses le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil des personnes âgées et handicapées dans les établissements et services médico – sociaux qui sont à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Ce schéma diffère de celui retenu en 2004 et 2005, dans lequel la CNSA contribuait au financement des établissements et services médico-sociaux par l'assurance maladie (cette contribution, réservée sur 2004 au seul financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, ayant été étendue à compter de 2005, à ceux accueillant des personnes handicapées). Bénéficiaient de cette contribution les régimes obligatoires d'assurance maladie selon des modalités de répartition fixées par décret (clés de répartition fixées par arrêté).

La fraction du produit de la CSA 0,3% affectée au financement des établissements est détaillée dans le tableau ci après.

	CSA 0,3%	Montants affectés
2004	30% (après remboursement emprunt 2003)	145 M
2005 (p)*	19,2 % (48% de 40%) pour PA	368 M
	6 % (15% de 40 %) pour PH	116 M
2006 (p)	40 % pour PA	594 M
	12,75% (entre 10 et 14%) pour PH	247 M

* Pour 2005, les contributions sont déterminées sur la base de fractions de la recette CSA fixées à l'article 12 de la LFSS pour 2005.

4 – 2 - 4 / Financement de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Ce financement constitue la principale innovation de la loi du 11 février 2005, qui a créé la prestation de compensation du handicap et institué la participation de la CNSA à son financement sous forme de concours aux départements.

Il est prévu que ce financement soit opéré, d'une part au titre de la prestation elle-même, et d'autre part au titre de l'installation et du fonctionnement des maisons départementales du handicap (MDH).

A / Financement de la prestation

En ce qui concerne la prestation de compensation du handicap, elle ne sera effectivement mise en place qu'à compter de 2006, une fois que toutes les dispositions réglementaires relatives aux modalités de son attribution auront été arrêtées.

Le montant du concours est calculé sur la base d'une fraction de la recette CSA 0,3%.

	CSA 0,3%	Montant affecté
2006 (p)	27,25% (entre 26 et 30%)	503 M€

L'article L 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles précise les critères de la répartition du concours entre les départements.

Les principaux critères retenus sont le nombre de bénéficiaires de la PCH, le nombre de bénéficiaires d'autres prestations (AAH, invalidité), le potentiel fiscal.

Un mécanisme de « plafonnement de la charge nette », comparable à celui existant pour le concours APA, est également prévu.

L'ensemble des critères et leur pondération doivent faire l'objet de prochaines dispositions réglementaires.

B / Financement des maisons du handicap

Le montant affecté à ce financement n'est pas précisément déterminé dans les textes : il est prévu de consacrer 20 M€ à ce concours en 2006.

Le versement du concours relatif au financement des MDH s'effectue conformément à des conventions qui doivent être conclues entre la CNSA et les départements, prenant en compte, notamment, des objectifs de qualité de service vis à vis des publics concernés.

4 - 2 - 5 / Autres dépenses de la CNSA

La CNSA peut financer des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées (en 2004 et 2005), élargies aux personnes handicapées en 2006. Ce type de financement, qui a donné lieu à de faibles dépenses en 2004 et 2005, sera retracé en section 5 « Autres dépenses » à compter de 2006.

Par ailleurs, en application d'une disposition de la loi du 11 février 2005 (article 68) qui a créé une majoration à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la CNSA doit rembourser à la CNAF la charge correspondant à cette prestation, qui sera mise en œuvre à compter de 2006, pour un coût évalué à 15 M€.

4 - 2 - 6 / Dépenses à caractère exceptionnel de la CNSA

Compte tenu de la montée en charge progressive des nouvelles missions confiées à la CNSA, notamment sur le financement du plan « Vieillesse et solidarité » et du « plan handicap » en faveur de la création de places nouvelles en établissements accueillant les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que

pour la préfiguration de la PCH, le législateur a décidé de consacrer une partie des ressources de la caisse à des dépenses de caractère exceptionnel.

A / Remboursement de l'emprunt FFAPA de 2003

Un emprunt exceptionnel de 400 M€ a été contracté par le FFAPA en 2003 (loi n° 2003-289 du 31 mars 2003) afin de financer le concours aux départements au titre de leurs dépenses d'APA 2003 (dont une partie pour un concours spécifique), dont l'ampleur était largement supérieure aux prévisions initiales.

La loi du 30 juin 2004 (article 12-I-1°) a mis à la charge de la CNSA le remboursement de cet emprunt et des intérêts, au moyen d'une fraction de la CSA 0,3%.

Cette opération s'est effectuée pour une première tranche de 223 M€ en décembre 2004 et pour le solde de 177 M€ en janvier 2005, avec une charge d'intérêt de 9,5 M€.

B / Financements exceptionnels en faveur des personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 (article 100) a prévu la mise en place en 2005 d'un certain nombre de financements en faveur des personnes handicapées, notamment dans le cadre de « la préfiguration de la prestation de compensation ».

Les dépenses correspondantes ont fait l'objet de versements à des fonds de concours créés par l'Etat. L'arrêté du 30 juin 2005 a précisé l'objet et les sommes affectées à ces fonds de concours en faveur des personnes handicapées, d'un montant total de 459 M€ :

- aides humaines (auxiliaires de vie) : 180 M€
- aides techniques (dispositifs pour la vie autonome) : 110 M€
- installation des MDH : 50 M€
- création de places en centres d'aide par le travail (CAT) : 49 M€
- aides à l'accessibilité des sites administratifs : 25 M€
- aides à l'investissement des établissements : 23 M€
- création de groupes d'entraide mutuelle (clubs psychiques) : 20 M€

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 prévoit la reconduction du financement des « clubs psychiques » ainsi que la possibilité, pour la CNSA, de cofinancer des opérations d'investissement dans des conditions et pour des montants qui seront fixés par voie réglementaire.

C / Financements exceptionnels en faveur des personnes âgées

La loi du 11 février 2005 (article 100) a également permis le financement de dépenses exceptionnelles en 2005 en faveur des personnes âgées consacrées essentiellement à des investissements liés au développement de l'offre de lits médicalisées pour les personnes souffrant de troubles de la désorientation et la mise aux normes techniques et de sécurité des établissements.

L'arrêté du 30 juin 2005 précité a fixé le montant de ces financements à 50 M€.

Pour 2006, le PLFSS prévoit également la possibilité de cofinancement d'opérations d'investissement dans le secteur médico - social accueillant des personnes âgées.

4 - 2 - 7 / Les charges de gestion de la CNSA

Les dépenses de gestion de la CNSA sont retracées dans une section spécifique et sont constituées principalement des charges de personnel, de la location de son siège, et des investissements en mobilier et équipements bureautique et informatique.

Sur la période juillet 2004 à juin 2005, ces frais ont été engagés par le FSV, chargé de la gestion à titre transitoire de la CNSA, et refacturés à la CNSA.

A partir de mi 2005 et sur 2006, les dépenses de gestion administrative traduisent la montée en charge de la caisse.

A / Les moyens en personnel

En 2004, la CNSA n'a pas disposé de personnel en propre et a fonctionné avec le personnel mis à disposition par le FSV, notamment les agents qui étaient affectés à la gestion du FFAPA (8 personnes).

A partir de Février 2005, une équipe de préfiguration de la CNSA a commencé à se mettre en place (une douzaine de personnes), et l'effectif à la fin de l'année 2005 devrait s'établir à 36 personnes.

Au terme de la montée en charge de la mise en place de la CNSA, courant 2006, l'effectif total de la caisse doit atteindre 75 personnes, dont un nombre important d'experts dans les domaines d'intervention de la caisse.

Les moyens engagés par la CNSA pour mener à bien l'ensemble de ses missions seront définis dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion qui doit être conclue avec l'Etat d'ici la fin de l'année 2005.

B / Les moyens matériels

La CNSA s'est installée dans ses locaux propres en juin 2005, avec une partie de son personnel, les autres collaborateurs restant provisoirement hébergés par le FSV jusqu'à la mise à disposition de l'intégralité des locaux qui devrait intervenir début 2006.

4 - 3 / Les circuits financiers de la CNSA

Les relations financières de la CNSA s'organisent principalement autour de partenaires institutionnels et doivent être régies dans un cadre largement conventionnel.

A / Les organismes de sécurité sociale

La CNSA entretient des relations financières avec les organismes de sécurité sociale à un double titre :

- avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui centralise la majeure partie des ressources de la CNSA (CSG sur revenus d'activité et de remplacement, CSA sur revenus salariaux), et avec les régimes de base de l'assurance vieillesse qui lui verse une participation annuelle,

- avec les régimes de base d'assurance maladie, à qui elle verse une contribution au financement de leurs dépenses en faveur des établissements médico - sociaux.

B / L'Etat

Les relations financières de la CNSA avec l'Etat découlent du recouvrement par les services fiscaux et du reversement par le réseau du Trésor des recettes de la CNSA assise sur les revenus de patrimoine et des placements (CSG et CSA 0,3%) ainsi que sur les jeux (CSG).

A titre exceptionnel, la CNSA est amenée à verser aux services de l'Etat concernés les montants relatifs aux fonds de concours mis en place en 2005 (voir point 4-2-6).

C / Les départements

Les départements constituent les partenaires financiers les plus nombreux de la CNSA à un double titre : en premier lieu pour le concours au financement des dépenses d'APA, mis en place depuis 2002, et en second lieu pour le concours au financement de la PCH et des maisons du handicap à intervenir à compter de 2006.

5. LES COMPTES DE LA CNSA

La CNSA est un établissement public national à caractère administratif (EPNA).

Elle est, à ce titre, dans l'obligation de tenir une comptabilité en droits constatés, retraçant, pour un exercice donné, l'ensemble des recettes et des dépenses nées au cours de la période.

Elle a pour particularité de retracer ses dépenses dans des sections spécifiques, dont le nombre et le contenu a varié sur la période 2004 – 2005, et dont la structure en 6 sections, à compter de 2006, est maintenant fixée par l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour 2004 et 2005 la présentation des comptes de résultats de la CNSA ne permettent pas de retracer l'ensemble des opérations financières de ces exercices, notamment celles liées au remboursement de l'emprunt FFAPA de 2003.

Aussi les comptes présentés ci-après reprennent la logique de la ventilation des recettes et dépenses de la CNSA en sections (qui peut donc être divergente avec une présentation comptable des produits et charges stricto sensu).

Enfin, en ce qui concerne l'exercice 2004, la présentation des comptes de la seule CNSA n'est pas très significative, puisqu'ils ne portent que sur le second semestre 2004. Sont donc également mentionnées les opérations relatives au FFAPA réalisées jusqu'au 30 juin 2004 (cela permet notamment une vision globale sur les dépenses communes aux deux gestions, notamment le concours APA).

5 - 1 / Les comptes définitifs 2004

A / Le compte du FFAPA (1^{er} janvier au 30 juin 2004)

(en millions d'euros)

RECETTES (nomenclature CNSA)	COMPTE FFAPA 2004 année partielle	DÉPENSES (nomenclature CNSA)	COMPTE FFAPA 2004 année partielle
CONCOURS APA			
Fraction "contrib. sociale généralisée" (CSG)	379	Concours aux départements	444
Participation des caisses de retraite	61	Diverses charges techniques	0,6
Produits financiers	0,4	Frais de gestion	0,5
Total Concours APA	440,4	Total Concours APA	445,1
Résultat APA (déficit)	4,7	Total Concours APA	445,1
RESULTAT FMAD			
Fraction "CSG"	7,1	Subventions	23,5
Total FMAD	7,1	Total FMAD	23,5
Résultat FMAD (excédent)	16,4		
TOTAL RECETTES	447,5	TOTAL DEPENSES	468,6
Résultat FFAPA 2004 (déficit)	21,1		
Après Reprise excédent CONCOURS APA fin 2003 (12,2)			7,5
Après Reprise excédent FMAD 2003 (48,5)			32,1
Situation cumulée au 30/06/2004 (excédent)			39,6

B / Les compte de la CNSA (1^{er} juillet au 31 décembre 2004)

(millions d'euros)

RECETTES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2004 année partielle	DÉPENSES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2004 année partielle
SECTION I - REMBOURSEMENT EMPRUNT			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	409,5	Charges de l'emprunt (capital + intérêts)	232,2
		Excédent	177,3
SECTION II - STRUCTURES DE SOINS			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	150,4	Versements aux caisses d'assurance maladie	144,9
Prélèvement pour section V	-4,5	Autres charges techniques (provisions)	1
Total recettes section 2	145,9	Total dépenses Section 2	145,9
SECTION III - CONCOURS APA			
Fraction "contrib. sociale généralisée" (CSG)	496,6	Concours aux départements	894,9
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	350,9	Autres charges techniques (provisions)	3
Autres Produits techniques	3,4	Autres charges techniques (contrib. à section VI)	0,2
Produits financiers			
Recrise excédent FFAPA	7,5		
	39,7		
Total recettes section 3	898,1	Total dépenses Section 3	898,1
SECTION IV - MODERNISATION (ex-FMAD)			
Fraction "CSG"	26,1	Subventions	29,9
Autres Produits techniques	1		
Produits exceptionnels	10,4		
Recrise excédents FMAD	32,1		
		Contribution exceptionnelle à section II	39,7
Total recettes section 4	69,6	Total dépenses Section 4	69,6
SECTION V - ANIMATION et PRÉVENTION			
Prélèvement sur recettes section II	4,5	Subventions/prestations	0,4
Total recettes section 5	4,5	Total dépenses section 5	0,4
		Excédent	4,1
SECTION VI - FRAIS DE GESTION			
Prélèvement sur recettes sections II à IV	0,3	Remboursement au FSV	0,3
TOTAL RECETTES	1 527,9	TOTAL DÉPENSES	1 346,5
		Résultat (excédent)	181,4
Résultat hors remboursement emprunt FFAPA (excédent)			4,1

5 - 2/ Le compte prévisionnel 2005

(millions d'euros)

RECETTES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2005	DÉPENSES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2005
SECTION I - ACTIONS POUR PERSONNES AGÉES			
Régime excédent "Remboursement emprunt" 2004	177,3	Charges de emprunt (capital + intérêts)	177,3
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	774,4	Versements aux caisses d'assurance maladie	368
Prélèvement pour section V	-3,8	Dépenses d'animation - prévention	10
Régime excédent "Animation prévention" 2004	4,1	Abondements fonds de concours article 100	50
		Diverses charges techniques	2
Total recettes section 1	952	Total dépenses section 1	607,3
		Résultat excédentaire	344,7
SECTION II - ACTIONS POUR PERSONNES HANDICAPEES			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	774,4	Versements aux caisses d'assurance maladie	116
Prélèvement pour section V	-3,8	Abondements fonds de concours article 100	459,2
		Plan autisme	33,6
		Diverses charges techniques	2
Total recettes section 2	770,6	Total dépenses section 2	610,8
		Résultat excédentaire	159,8
TOTAL SECTION III - CONCOURS APA			
Fraction "contrib. sociale généralisée" (CSG)	901,6	Concours aux départements	1348,3
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	387,2	Diverses charges techniques	3,2
Participation des régimes vieillesse	62,2		
Produits financiers	0,5		
Total recettes section 3	1351,5	Total dépenses section 3	1351,5
TOTAL SECTION IV - MODERNISATION (ex-FMAD)			
Fraction CSG	47,4	Subventions	47,2
		Diverses charges techniques	0,2
Total recettes section 4	47,4	Total dépenses section 4	47,4
SECTION V - FRAIS DE GESTION			
Prélèvement sur recettes sections 1 et 2	7,6	Frais de gestion	7,6
TOTAL RECETTES	3 129,1	TOTAL DÉPENSES	2 624,6
		Résultat (Excédent)	504,5

Les montants figurant dans ce compte prévisionnel pour 2005 correspondent au budget rectifié de la CNSA, fixé par l'arrêté interministériel du 28 avril 2005, après prise en compte des dernières évaluations des recettes (Rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2005) et de la suppression des crédits prévus initialement pour le remboursement de la majoration AEEH à la CNAF (voir point 4-2-5) du fait de sa mise en œuvre à compter de 2006.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 février 2005 (article 55-III-2), le financement des frais de gestion de la CNSA est exceptionnellement assuré, pour 2005, par prélèvement pour moitié sur les sections 1 et 2.

5 - 6 / Le comptes prévisionnel 2006

(millions d'euros)

RECETTES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2006	DÉPENSES (nomenclature CNSA)	COMPTE CNSA 2006
SECTION I - FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX			
 Sous Section 1- Financement des établissements socio médicaux pour personnes handicapées			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	254,4	Versements aux caisses d'assurance maladie	227
Crédits des régimes d'AM au titre de l'ONDAM	6630	Dépenses des régimes d'AM au titre de l'ONDAM	6630
		Fonds de concours GEM (clubs psychiques)	20
Prélèvement section 5	-6,9	Diverses charges (dont provisions)	0,5
Total recettes sous section 1	6877,5	Total dépenses sous section 1	6877,5
TOTAL Sous Section 2- Financement des établissements socio médicaux pour personnes âgées			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	799,4	Versements aux caisses d'assurance maladie	594
Crédits des régimes d'AM au titre de l'ONDAM	4289	Dépenses des régimes d'AM au titre de l'ONDAM	4289
		Prélèvement pour dépenses section 5	10
Prélèvement section 5	-5,1	Diverses charges (dont provisions)	2
		Mise en réserve	188,3
Total recettes sous section 2	5083,3	Total dépenses sous section 2	5083,3
SECTION II - CONCOURS APA			
Fraction "contrib. sociale généralisée" (CSG)	936,77	Concours aux départements	1399,8
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	399,7	Diverses charges (dont provisions)	3,3
Participation des régimes vieillesse	64		
Produits financiers	5		
Prélèvement section 5	-7,4		
Total recettes section 2	1403,1	Total dépenses section 2	1403,1
SECTION III - CONCOURS PCH			
Fraction "contrib. solidarité autonomie" (CSA)	545,0	Concours au titre de la PCH	503,1
		Concours au titre des MDH	20
		Remboursement CNAF au titre de la majoration AEEH	15
Produits financiers	5	Prélèvement pour dépenses section 5	10
Prélèvement section 5	-0,5	Diverses charges (dont provisions)	1,4
Total recettes section 3	549,5	Total dépenses section 3	549,5
IV - MODERNISATION AIDES A DOMICILE			
Fraction "contrib. sociale généralisée" (CSG)	59,7	Dépenses de modernisation	59,5
		Diverses charges (dont provisions)	0,1
Prélèvement section 5	-0,1		
Total recettes section 4	59,6	Total dépenses section 4	59,6
SECTION V - AUTRES DEPENSES			
Prélèvement section 1	10	Autres dépenses en faveur des personnes âgées	10
Prélèvement section 3	10	Autres dépenses en faveur des personnes handicapées	10
Prélèvement section 5	0,0	Opérations d'investissements	0,0
Total recettes section 5	20,0	Total dépenses section 5	20,0
SECTION VI - FRAIS de GESTION			
Prélèvements section 1 à 5	14	Frais de gestion	14
TOTAL RECETTES	14 007,0	TOTAL DÉPENSES	13 818,7
		Résultat (Excédent)	188,3

Les frais de gestion de la CNSA sont financés par prélèvement sur chacune des sections au prorata des ressources qui leur sont affectées (article L 14-10-5-IV).

Ce compte prévisionnel 2006 intègre les dispositions présentées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment pour la prise en charge des « Groupes d'entraide mutuelle » dans la sous section 1, le financement de la majoration AEEH dans le cadre de la section 3, ainsi que l'exclusion des Unités de soins de longue durée (USLD) du champ d'intervention de la CNSA.

Par ailleurs, les recettes intègrent l'apport supplémentaire de prélèvements sociaux (CSG et CSA) lié à la mesure d'anticipation concernant le PEL.

Enfin, est également pris en compte l'impact des produits financiers attendus de 10 M€, affectés à part égale entre les sections 2 et 3.